MINISTERE DE L'ECOLOGIE,
DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
DURABLES

ANNEE 2007

EXAMEN PROFESSIONNEL

D'INGENIEUR(E) DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT

EPREUVE N°2 : EPREUVE TECHNIQUE

OPTION : VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Coefficient : 5 - Durée : 8 heures

Tous les documents et machines à calculer sont autorisés

Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Année 2007

EXAMEN PROFESSIONNEL D'INGENIEUR(E)S DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT

EPREUVE N°2 : EPREUVE TECHNIQUE

OPTION : VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Coefficient 5 – Durée 8 heures

Tous les documents et calculatrices sont autorisés

Avertissement

Le sujet proposé s'appuie sur des cas et des données réelles dont certaines ont toutefois été modifiées pour les besoins de la présente épreuve.

Au cas ou les données fournies ne sembleraient pas permettre au candidat de répondre de manière satisfaisante au problème posé, il lui appartiendra de formuler explicitement les hypothèses qu'il formulera.

Le sujet comporte 5 parties.

Vous êtes responsable du bureau d'ingénierie d'appui territorial de l'arrondissement nord de la DDE. Vous avez été contacté(e) par le Président de la communauté de communes de la région de Blain (non éligible à l'ATESAT), qui sollicite votre assistance. Il doit en effet réaliser, dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens de voyage, une aire d'accueil sur le territoire de la commune de Blain, et il souhaite à ce titre que vous l'assistiez à trouver un terrain permettant d'atteindre cet objectif.

Partie I – Recherche de site

I. 1. Indiquez dans quel(s) cadre(s) vous pourriez répondre à la sollicitation effectuée par la communauté de communes. Quelles sont les principales actions que vous engagez en interne afin de vérifier l'opportunité et la faisabilité d'une réponse favorable à une telle demande ?

I. 2. Décrivez précisément la méthode qui pourrait être mise en œuvre afin de rechercher des terrains, les hiérarchiser et faire une ou des propositions concrètes à la communauté de communes.

I. 3. Proposez au chef de l'arrondissement un projet de courrier au Président de la communauté de communes (deux pages maximum, sans les éventuelles annexes que vous n'avez pas à produire) explicitant votre réponse et ses justifications.

Partie II – Etude pré-opérationnelle

La communauté de communes, en lien avec la commune de Blain, a choisi un site pour implanter l'aire d'accueil des gens du voyage.
Elle vous confie une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant à faire une analyse de faisabilité de l'aire d'accueil sur le site retenu ainsi que des esquisses d'aménagement.

Afin de répondre à cette mission, vous avez constitué une équipe projet en interne, le pilotage étant assuré par votre adjoint (chef de projet) avec qui vous avez défini la méthode et le contenu de cette étude.

Après réalisation de l'étude, il vous présente un projet d'étude pré-opérationnelle (cf. annexe G), qu'il doit transmettre à la collectivité d'ici deux semaines, préalablement à sa présentation devant le conseil communautaire.

II. 1. Indiquez et justifiez quels sont les trois points forts et trois points faibles du projet d'étude pré-opérationnelle préparé par l'équipe-projet.

II. 2. Quels sont les compléments ou modifications que vous demandez de réaliser avant transmission à la communauté de communes ?

II. 3. Vous devez présenter cette étude lors du prochain conseil communautaire (pour lequel le chef de projet ne pourra être présent). Pour cela, vous réalisez un diaporama comprenant au maximum 8 diapositives. Indiquer le contenu des diapositives prévues.

Partie III – Maîtrise d'œuvre de l'étude

La communauté de communes de la région de Blain a retenu, à l'issue de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'esquisse n° 2 (Cf. annexe G) en demandant de revoir à la baisse les équipements prévus afin que le coût d'objectif soit ramené de 420 k€ à 270 k€.

Du fait de votre forte implication et de votre connaissance du dossier, la communauté de communes souhaiterait que vous assuriez la maîtrise d'œuvre de l'opération pour la partie VRD.

III. 1. La communauté de communes vous demande de lui remettre une offre dans le cadre d'une mise en concurrence qu'elle organise. Indiquez et justifiez les principaux éléments qui constitueront votre projet de réponse.

III. 2. Après plusieurs correspondances entre la DDE et la communauté de communes (Cf un courrier en annexe H), le bureau d'ingénierie d'appui territorial de l'arrondissement dont vous avez la responsabilité, s'est vu confier la réalisation de l'avant-projet et du projet.
Après transmission et présentation de l'avant-projet, la communauté de communes vous a demandé à l'occasion de réunions de travail plusieurs modifications visant à diminuer le coût de l'opération.
Après prise en compte, dans la mesure du possible, des demandes de modifications, vous transmettez un avant-projet modificatif (Cf annexe I).
En l'absence de validation de cet élément de mission, vous avez relancé la collectivité qui écrit finalement à votre chef d'arrondissement qu'elle ne peut valider un avant-projet dont l'estimation reste sensiblement supérieure au coût d'objectif.
Préparez le projet de réponse à la signature de votre chef d'arrondissement.

Partie IV – Travaux connexes pour le compte d'un syndicat d'assainissement

Vous intervenez par ailleurs en tant que maître d'œuvre pour un syndicat d'Assainissement. Vous avez pour mission de mettre en place un collecteur d'eau usée Φ600 sur le domaine public. Cette conduite desservira la future aire d'accueil des gens du voyage.

Lors de la réalisation des travaux, le maître d'œuvre annonce en réunion de chantier un surcoût lié à la découverte d'une canalisation de transport d'eau potable existante. Celle ci est en effet mal positionnée sur le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage. L'entreprise chargée des travaux ayant déjà réalisé les fondations de la nouvelle canalisation d'eau usée, demande au président du syndicat d'assainissement de prendre à sa charge le surcoût lié à la protection rendue nécessaire. Le maître d'ouvrage écrit au directeur de la DDE pour lui demander en tant que maître d'œuvre de prendre en charge ce surcoût. (cf annexe J)

IV 1 Indiquez les investigations que vous menez:
- en interne à la DDE auprès du chargé de projet responsable du suivi de l'opération.
- en externe auprès du maître d'ouvrage, des entreprises, du géomètre.

IV 2 Rédigez un projet de lettre en réponse à la signature de votre directeur. Vous avez la possibilité de formuler des hypothèses par rapport aux résultats des investigations préalables que vous avez pu mener.

Partie V – Retour d'expérience après achèvement des prestations

Les prestations de la DDE étant terminées, le chef du Service Ingénierie d'Appui Territorial vous demande d'en tirer les enseignements et de produire une ou deux fiches de capitalisation

Vous établirez la ou les fiches de capitalisation sur la base des réponses et des hypothèses proposées lors des questions précédentes.

Annexes

A. Organigramme succinct de la DDE **(1 page)**

B. Données cartographiques sur la commune de Blain **(2 pages)**

C. Extraits de textes relatifs aux aires d'accueil des gens du voyage **(6 pages recto verso)**

   1. Extrait de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée
   2. Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

D. Circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage **(3 pages recto verso)**

E. Extrait du guide de la DGUHC sur les aires d'accueil des gens du voyage de novembre 2002 **(15 pages recto verso)**

F. Extrait du schéma départemental d'accueil des gens de voyage **(3 pages recto verso)**

G. Projet de dossier d'étude pré-opérationnel **(31 pages)**

H. Lettre du Président de la Communauté de Communes **(1 page)**

I. Document avant-projet modificatif **(17 pages)**

J. Lettre du président du syndicat d 'assainissement **(1 page)**

K. Extrait du bordereau des prix du DCE pour la réalisation du collecteur **(6 pages recto verso)**

L. Extrait du CCAP et du CCTP du DCE pour la réalisation du collecteur **(18 pages recto verso)**

M. Extrait du mode d'emploi pour mener une démarche de capitalisation de la DGUHC de janvier 2006 **(1 page recto verso)**

Annexe A :Organigramme de la DDE

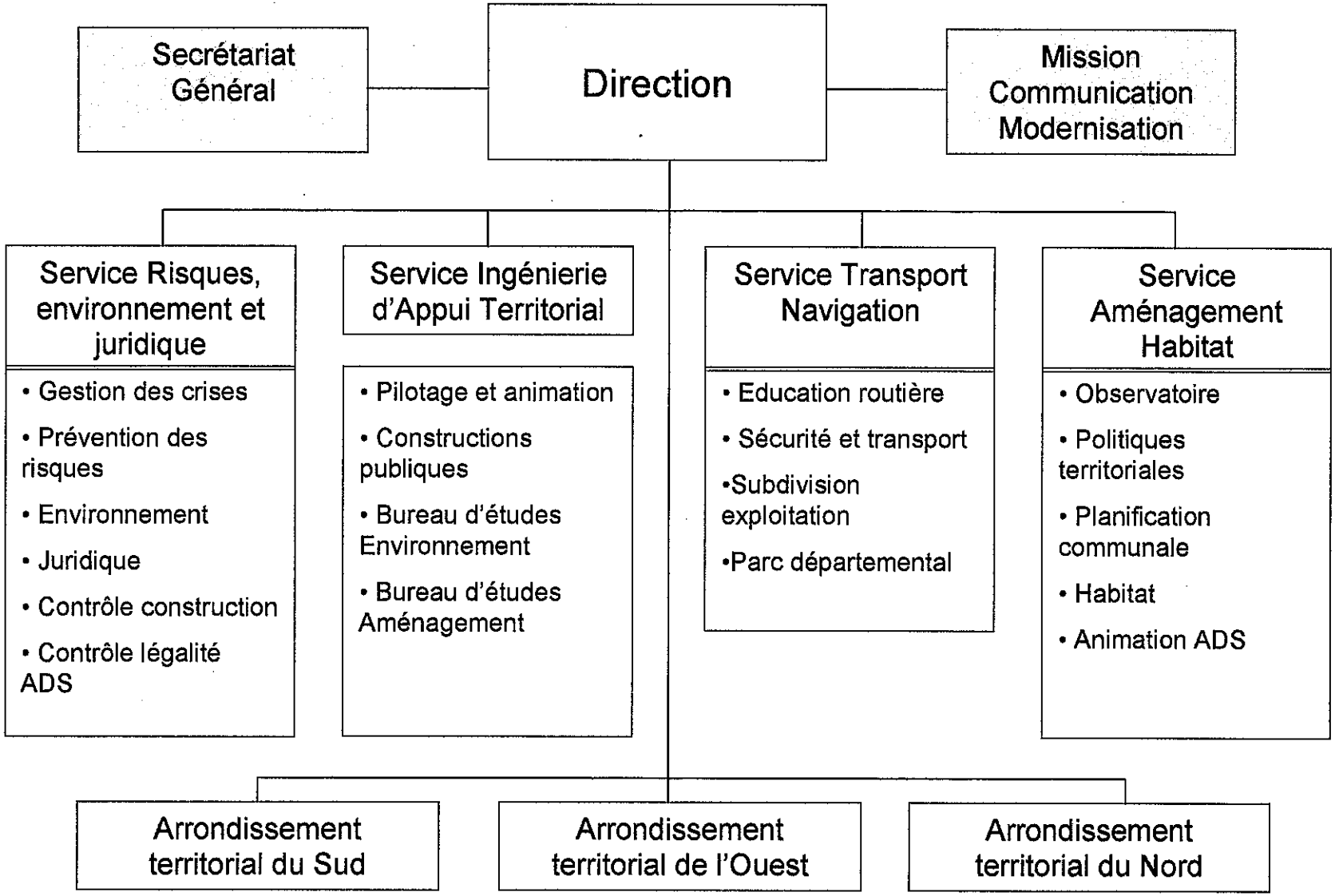

Annexe B : Commune de Blain données cartographiques

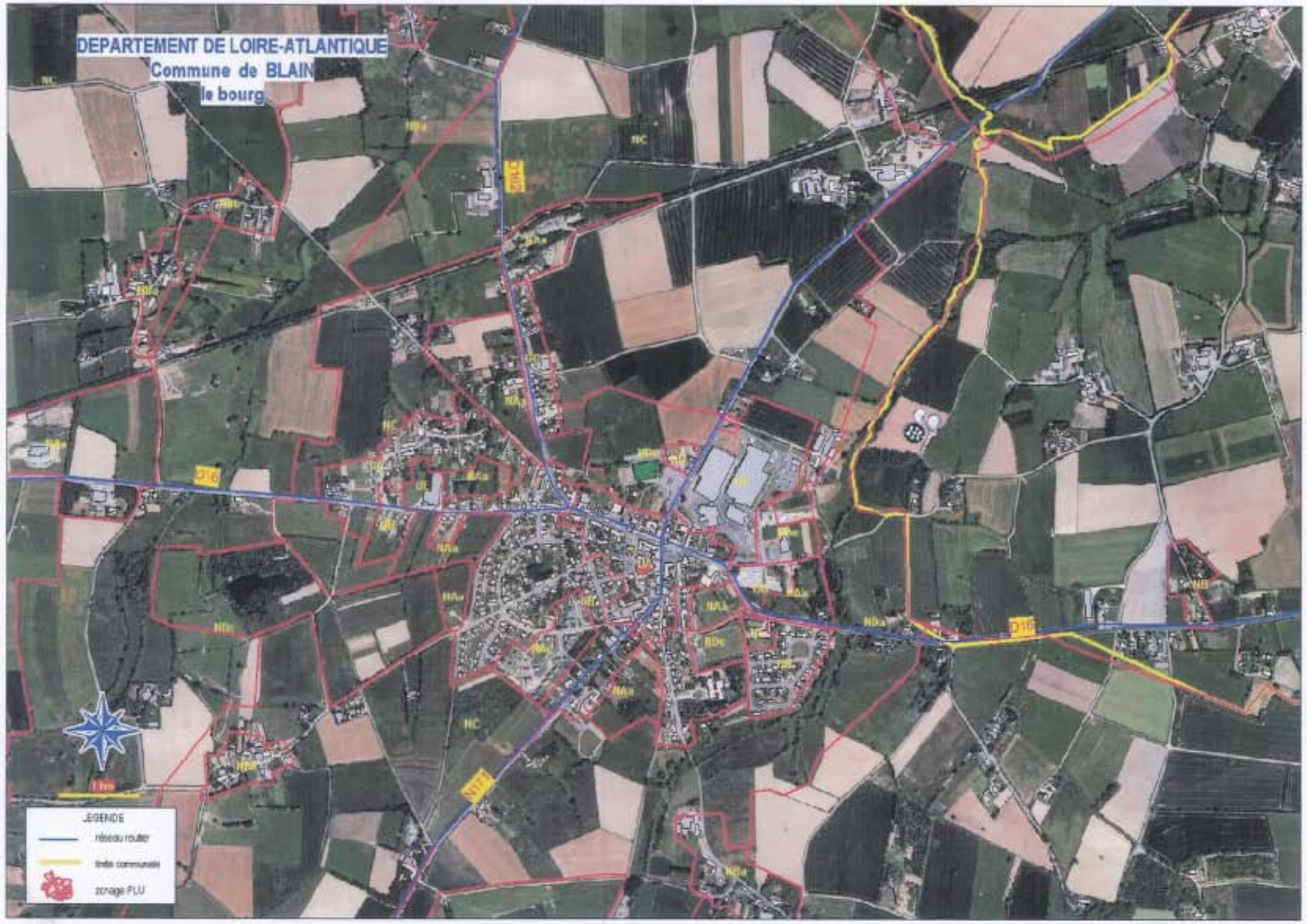

Annexe B : Commune de Blain données cartographiques

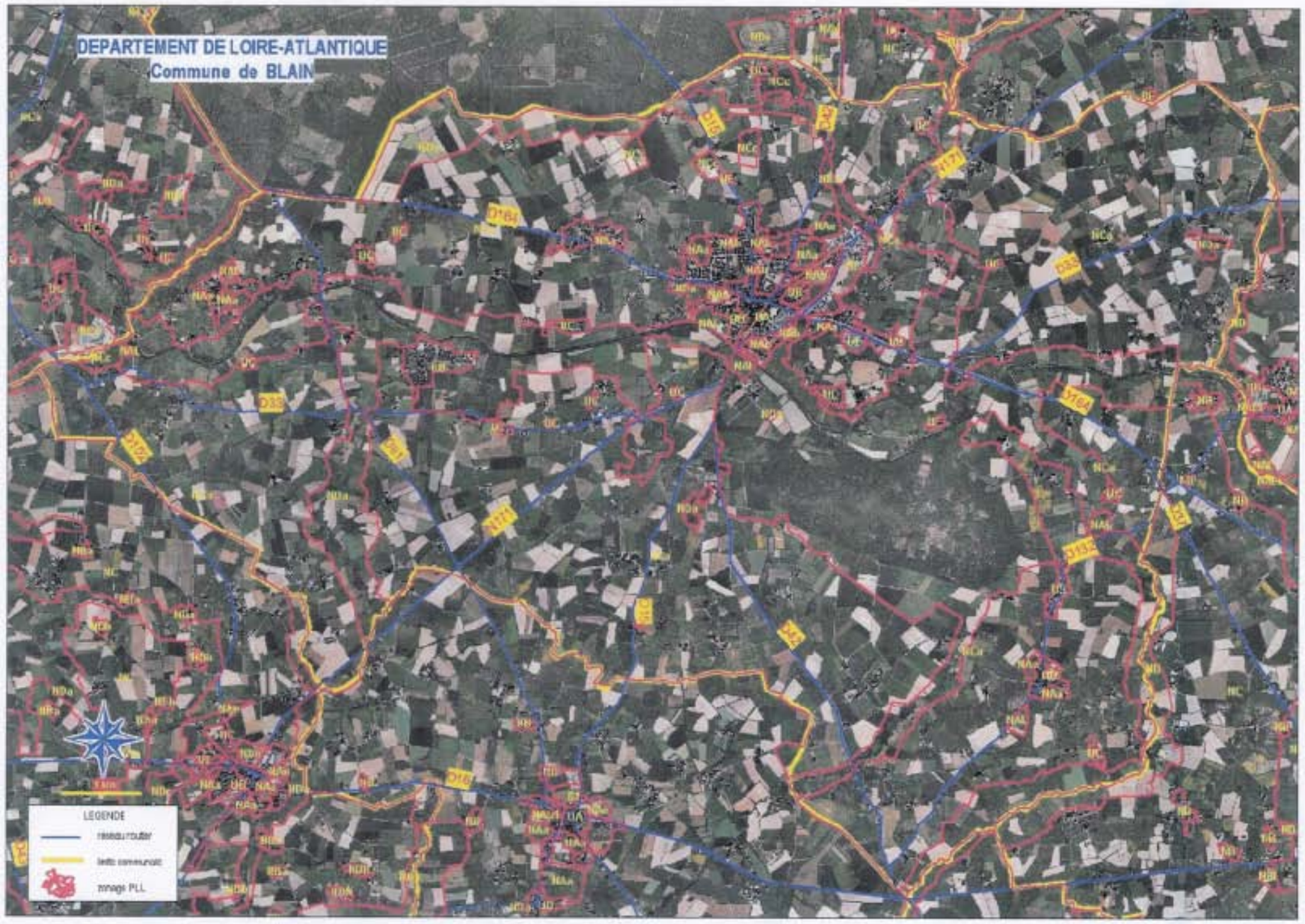

Extrait de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000

Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
NOR:EQUX9900036L
version consolidée au 7 mars 2007 - *version JO initiale*

Article 1

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 art. 54 (JORF 19 mars 2003).

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du

conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 art. 201 (JORF 17 août 2004).

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;

- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

Article 3

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 art. 201 (JORF 17 août 2004).

I. - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental prorogé de deux ans supplémentaires au bénéfice des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans les conditions prévues au III de l'article 2 et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

II. - Paragraphe modificateur

Article 4

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 art. 89 (JORF 16 juillet 2006).

L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Pour les aires de grand passage destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa du II de l'article 1er, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil visées au présent article.

Article 6

I. - Les modalités de mise en oeuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 9

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 art. 27 (JORF 7 mars 2007).

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental.

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants

et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

II bis. - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III. - Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

Article 9-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 art. 28 (JORF 7 mars 2007).

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en oeuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

Article 10

I. - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II. - L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

NOR: EQUU0100639D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Il est inséré après l'article R. 443-8-4 du code de l'urbanisme un article R. 443-8-5 ainsi rédigé :

« Art. R. 443-8-5. - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux aires d'accueil des gens du voyage aménagées en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. La personne morale qui aménage une aire d'accueil des gens du voyage en informe préalablement l'autorité compétente en matière d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le sol. »

Art. 2. - Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.

Art. 3. - L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

Art. 4. - I. - Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

1o La gestion des arrivées et des départs ;

2o Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;

3o La perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

II. - L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

III. - Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel, préalablement à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret no 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire).

Art. 5. - Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction

Paris, le 03 août 2006

CIRCULAIRE N° NOR/INT/D/06/00074/C

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

REF. : Circulaire n° 2001-49 /UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Résumé : La présente circulaire a pour objet d'actualiser les instructions relatives à l'application du dispositif d'accueil des gens du voyage en vue de simplifier et d'accélérer la mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

A ce jour, la quasi-totalité des schémas départementaux ont été signés et publiés et la réalisation des aires est ainsi entrée dans une phase de réalisation active. Il est donc nécessaire, sur la base de l'expérience acquise, d'actualiser les instructions données dans la circulaire du 5 juillet 2001 d'application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à

l'habitat des gens du voyage, en vue de simplifier et d'accélérer la mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

Nombre d'entre vous ont appelé l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur le coût élevé des projets d'aires d'accueil qui résulte parfois des choix des collectivités locales (localisation des projets et optimisation de leur fonctionnement) mais que certaines collectivités locales mettent également sur le compte des précisions techniques développées par la circulaire du 5 juillet 2001.

Les maîtres d'ouvrage ont, en effet, été incités à ne pas s'en tenir aux normes établies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil et, en conséquence, à réaliser des équipements dont le coût moyen est élevé.

Les surcoûts de réalisation et de gestion constituent un frein à la création des aires. Par voie de conséquence, les préfets ne peuvent constater que les communes ont satisfait aux prescriptions du schéma départemental et faire appliquer les dispositions législatives d'évacuation forcée des terrains occupés de manière illicite.

Le suréquipement est également de nature à favoriser les conditions d'un stationnement durable qui fait obstacle à la rotation des places de caravane correspondant aux besoins de stationnement des gens du voyage itinérants. Enfin, les opérations réalisées en dépassement des prescriptions du décret précité, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil, maximisent les surcoûts qui ne peuvent ainsi être subventionnés du fait du dépassement des plafonds de dépenses subventionnables.

Il est donc apparu nécessaire de recentrer les instructions qui vous ont été données dans une matière dont la gestion relève au demeurant, avant tout, de considérations locales.

1. – Les caractéristiques des aires permanentes d'accueil :

La localisation des aires doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein ou à proximité des zones urbaines afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains, notamment sanitaires, sociaux et scolaires et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation.

L'aménagement, l'équipement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage doivent être conformes aux normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil.

Si l'aménagement des aires doit permettre d'assurer l'accueil temporaire des gens du voyage dans des conditions dignes et décentes, et favoriser la meilleure intégration urbaine de ceux-ci, il ne doit pas pour autant exposer les collectivités à des dépenses manifestement excessives dont on a certains exemples. Le recours à des bureaux d'études, qui est un facteur non négligeable d'alourdissement des coûts, doit être envisagé avec la plus grande circonspection.

Les sols des espaces réservés à la circulation et au stationnement des caravanes sont stabilisés.

La place dite « de caravane » doit permettre le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Chaque place de caravane doit comporter un branchement d'eau potable et une borne électrique.

L'aire est dotée des équipements sanitaires comportant un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC, pour cinq places de caravane.

En fonction de sa composition, une même famille peut louer une ou plusieurs places. Dans ce dernier cas et pour tenir compte des familles nombreuses, la perception du droit d'usage pourra connaître une certaine dégressivité.

Le gestionnaire de l'aire d'accueil établit un dispositif de gestion et de gardiennage qui permet d'assurer, au moins six jours par semaine, la gestion des arrivées et des départs, la perception du droit d'usage et le bon fonctionnement de l'aire d'accueil, notamment en ce qui concerne la régularité du service de ramassage des ordures ménagères. Le gestionnaire rédige, à cette fin, un règlement intérieur et il adresse au préfet le rapport annuel de fonctionnement de l'aire prévu au III de l'article 4 du décret du 29 juin 2001 précité.

La satisfaction aux normes du décret ouvre droit à la subvention pour l'investissement prévue à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 et, pour les aires d'accueil, à l'aide à la gestion prévue à l'article 5 de cette même loi, ainsi qu'à la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 7.

La conception de l'aire doit tenir compte des règles sanitaires et de sécurité en vigueur ainsi que des règles d'accessibilité de l'article R.111-19.1 du code de la construction et de l'habitation.

La durée maximum du séjour autorisé est précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil. Cette durée ne doit pas encourager la sédentarité des gens du voyage sur les aires d'accueil, ce qui conduit à préconiser une durée qui ne soit pas supérieure à 5 mois. Des exceptions peuvent être faites, notamment pour permettre aux enfants scolarisés sur place d'achever leur année scolaire.

2 - Les financements:

2-1 Le financement de l'investissement des aires d'accueil

La réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage bénéficie d'une subvention s'élevant à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001.

Ces plafonds s'élèvent à 15.245 € par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil, 9.147 € par place de caravane pour la réhabilitation des aires existantes et 114.336 € par opération pour les aires de grand passage.

Ces subventions ne sont, naturellement, pas exclusives d'autres financements publics ou privés.

Il faut relever que le décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement, pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, mentionne que, pour les aires d'accueil des gens du voyage, il peut être fait application d'un taux maximal de subvention, toutes aides publiques confondues, de 100 % du montant de la dépense subventionnable.

J'attire votre attention sur le fait que l'unité retenue pour l'attribution des aides pour l'investissement et pour la gestion est la place de caravane, dont la définition est précisée dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 précité.

Assiette de la subvention :

- coûts de maîtrise d'œuvre ;
- acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil ;
- étude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil ;
- dépenses de viabilisation (raccordement aux réseaux, voie d'accès à l'aire d'accueil, voies internes) ;
- travaux d'aménagement internes au terrain ;
- les divers locaux si nécessaire : locaux techniques, bureau d'accueil et locaux destinés aux actions à caractère social.

2-1-1 Les conditions d'attribution.

Seuls pourront recevoir l'aide de l'Etat prévue pour l'aménagement des aires indiquées ci-dessus les projets satisfaisant aux normes techniques définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

2-1-2 La réhabilitation des aires d'accueil existantes

Lorsqu'elle est prévue par le schéma, elle est financée au même taux de 70 % que les aires nouvelles selon un plafond spécifique fixé par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Les travaux de réhabilitation doivent respecter les normes prévues par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001. La loi limite la notion de « réhabilitation » aux aires existantes et n'englobe pas l'entretien des aires réalisées dans le cadre de la loi du 5 juillet 2000.

2-2 Le financement de l'aide forfaitaire à la gestion

Cette aide est attribuée au gestionnaire d'une aire d'accueil, sous réserve que celle-ci satisfasse aux normes techniques applicables aux aires d'accueil définies par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001. Elle fait l'objet d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire.

Cette convention définit notamment les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé. Elle est forfaitaire et est attribuée en fonction du nombre de places de caravanes disponibles de l'aire d'accueil. Elle est versée par les caisses d'allocations familiales.

La loi permet la participation du département aux frais de fonctionnement de l'aire. Dans le souci d'éviter que l'ensemble des participations au fonctionnement ne puisse excéder les coûts réels de fonctionnement d'une aire ou se substituer au droit d'usage qu'il est légitime de demander aux gens du voyage fréquentant l'aire, la loi a limité la participation du département à 25 % de ces frais.

2-3 La majoration de la dotation globale de fonctionnement

L'article 7 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que la population prise en compte pour le calcul de la DGF définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques fixées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001.

Lorsque la commune a été éligible l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), cette majoration est de 2 habitants par place de caravane.

Pour que les places de caravanes soient recensées dans la population prise en compte pour le calcul de la DGF, elles devront être situées sur une aire d'accueil qui aura été conventionnée au titre de l'aide à la gestion, ce qui impliquera qu'elles respectent les normes techniques d'aménagement et de gestion déjà mentionnées.

La répartition de la DGF intervenant au début de chaque année civile sur la base des éléments physiques et financiers relatifs en général à l'exercice précédent, le nombre de places de caravanes pris en compte au titre de la répartition de la DGF pour une année N correspondra aux places recensées au 1er janvier de l'année N-1.

Les critères permettant le conventionnement des aires étant les mêmes que ceux permettant la bonification de la DGF, ce chiffre sera retenu dans la convention annuelle signée entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire d'accueil au titre de cette année, évitant ainsi tout risque de divergence entre le nombre de places retenu au titre de la convention permettant le versement de l'aide à la gestion et celui retenu pour le calcul de la DGF.

3 – La commission consultative départementale:

L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 dispose que la commission consultative départementale, qui est associée à la mise en œuvre du schéma départemental, établit chaque année un bilan de son application. La commission consultative est associée aux travaux de suivi du schéma départemental selon des modalités définies en concertation avec le conseil général. Le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 prévoit qu'elle se réunit au moins deux fois par an.

Le même article prévoit que la commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Cet interlocuteur privilégié doit être désigné au sein des services de la préfecture pour jouer le rôle de médiateur auprès des gens du voyage.

*
* *

La présente circulaire modifie, abroge et remplace les titres I à IV de la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000. Vous veillerez à l'application diligente des présentes instructions qui remplacent toutes instructions contraires antérieures.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

Nicolas SARKOZY

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement

Jean-Louis BORLOO

Annexe E

Extrait du guide DGUHC de novembre 2002 sur les aires d'accueil des gens du voyage

direction générale de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction

les outils

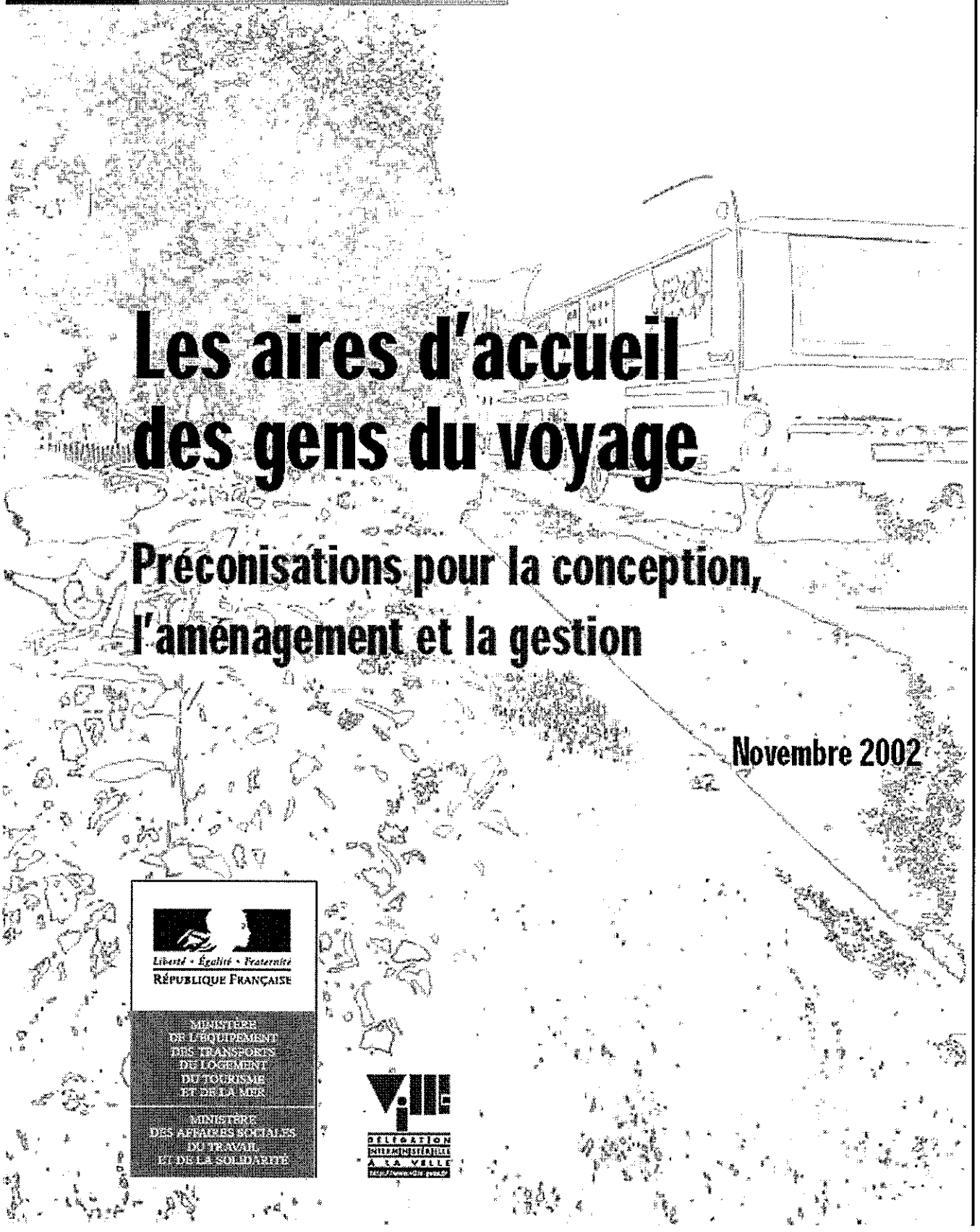

Les aires d'accueil des gens du voyage

Préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion

Novembre 2002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT DES TRANSPORTS DU LOGEMENT DU TOURISME ET DE LA MER

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À LA VILLE

Annexe E
Extrait du guide DGUHC de novembre 2002 sur les aires d'accueil des gens du voyage

L'aménagement d'une aire d'accueil

Une aire d'accueil est un lieu de vie. Elle comporte un ensemble d'espaces collectifs et privatifs ainsi que des locaux aux fonctions variées : sanitaires, locaux techniques, locaux d'accueil...

L'organisation de l'espace et l'aménagement doivent être conçus de manière à offrir des conditions de vie familiale et collective les meilleures possibles : préserver l'intimité de la vie privée, favoriser la convivialité des espaces communs, assurer l'accueil des arrivants, permettre une bonne cohabitation entre les familles, entre les générations...

Ils doivent prendre en compte la spécificité du mode d'habiter en caravane et notamment le fait qu'une partie de la vie des habitants se passe en l'extérieur.

Le soin apporté aux aménagements de l'aire d'accueil, à ses espaces intérieurs, à son insertion dans l'environnement est essentiel pour la réussite de ce lieu d'habitat.

Les règles sanitaires, de sécurité et d'accessibilité

Les règles sanitaires et de sécurité en vigueur ainsi que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public sont à prendre en compte dans la conception de l'aire d'accueil.

Ces dernières sont régies par les articles R 111-19, R 111-19-1 et R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ces articles précisent les modalités et les règles à prendre en compte par l'aménagement ou l'adaptation des établissements recevant du public et les installations ouvertes au public pour assurer leur accessibilité aux personnes handicapées.
Elles concernent notamment les cheminements, les cabinets d'aisance, les lavabos, les douches, les guichets, les téléphones publics...

Annexe E

Extrait du guide DGUHC de novembre 2002 sur les aires d'accueil des gens du voyage

L'organisation de l'espace

Constat

Une configuration linéaire crée un « effet parking » donnant une impression de simple lieu de stationnement.
Au contraire, un aménagement non linéaire (par exemple avec des emplacements organisés en forme alvéolaire) offre des conditions de vie plus agréables et favorise l'intimité de la vie familiale. Elle traduit dans l'espace la volonté d'un réel accueil, auquel sont sensibles les Gens du Voyage.

Préconisations

• **Configuration de l'aire d'accueil**

- Une organisation non linéaire des places et des emplacements (par exemple concentrique autour d'une place centrale ou bien alvéolaire) doit être privilégiée. Les places doivent être regroupées par emplacement familial et chaque emplacement clairement individualisé.

- Les espaces collectifs et les locaux doivent être situés judicieusement en fonction de leur vocation, par exemple : les espaces de jeux des enfants doivent être suffisamment visibles des emplacements sans constituer une gêne pour ceux-ci ; les espaces réservés aux poubelles doivent être situés à l'écart des emplacements et orientées sous le vent dominant ; le logement du gardien doit disposer d'une entrée indépendante....

• **Voies de desserte**

- Le tracé des voies doit avoir le linéaire le plus court possible, tout en veillant à ce que chaque place de stationnement ait un accès direct à une voie de circulation.

- Les voies de desserte doivent être suffisamment larges (6 à 10 mètres) pour permettre des manœuvres sans difficulté (la plupart des caravanes mesurent 6 à 9 mètres de long, auxquels il faut ajouter les 4 ou 5 mètres des véhicules tracteurs ou utilitaires).

- Selon la longueur des voies d'accès, il peut être nécessaire de mettre en place des systèmes de chicane pour la sécurité des usagers.

- L'accès à l'aire et son raccordement avec les voies existantes doivent être conçus de manière à offrir aux usagers une totale sécurité et dissuader le stationnement des caravanes aux abords de l'aire d'accueil.

Annexe E
Extrait du guide DGUHC de novembre 2002 sur les aires d'accueil des gens du voyage

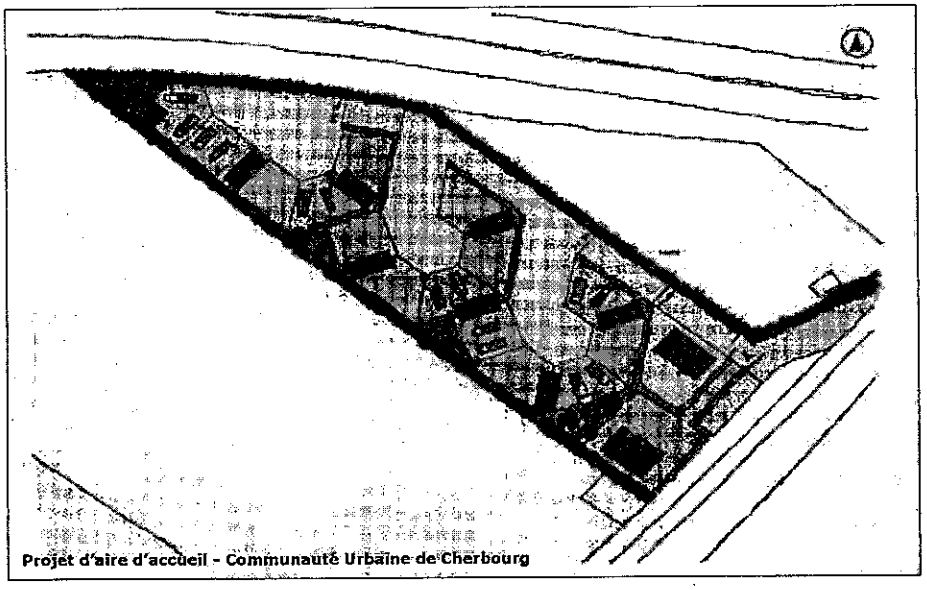
Projet d'aire d'accueil - Communauté Urbaine de Cherbourg

Taille et configuration des emplacements

L'emplacement est le lieu d'installation d'une même famille. Il regroupe le plus souvent deux places de caravanes parfois trois.

La plupart des familles possèdent, en effet, deux caravanes, une grande, lieu de vie, et une petite faisant office de cuisine ou de chambre à coucher pour les enfants (certaines ont une « remorque confort » abritant une machine à laver, un évier, parfois une machine à laver la vaisselle), un auvent, un véhicule utilitaire et un véhicule de tourisme.

Annexe E
Extrait du guide DGUHC de novembre 2002 sur les aires d'accueil des gens du voyage

Rappel des textes

« Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane est l'espace réservé au stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de ses remorques. Elle est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires mentionnés à l'article 3 et à l'alimentation en eau et en électricité. » (décret n° 2001-569 du 29 juin 2001)
« La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Sa superficie sera suffisante pour permettre l'existence d'espaces libres privatifs et le respect des règles de sécurité. » .... « la superficie privative moyenne par place de caravane ne devrait pas être inférieure à 75 m², hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil, dans les aires nouvellement créées. Pour les aires existantes, en dessous de ce seuil, il est recommandé de prévoir des travaux d'agrandissement de ces places qui pourront s'ils sont réalisés dans le délai de deux ans prévu par la loi, bénéficier des conditions de financement prévues au paragraphe III-4. » (Circulaire UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001.)

Préconisations

• Taille des places

La circulaire du 5 juillet 2001 préconise une taille minimum de 75 m² pour chaque place de caravane. Il est souhaitable que cette taille soit supérieure pour tenir des besoins liés aux pratiques et aux modes de vie des familles concernées.

• Configuration des places

Il est préférable de prévoir des emplacements délimités et de forme tendant vers le carré plutôt que rectangulaires afin d'éviter une trop grande proximité des familles. Le carré permet en outre une meilleure organisation de l'habitat caravane.Chaque emplacement doit être suffisamment pentu pour permettre une évacuation rapide des eaux vers le caniveau ou les avaloirs situés à proximité. Selon l'importance de la pente de la plate-forme, il conviendra de prévoir un dispositif adapté afin d'empêcher que les eaux d'un emplacement n'inondent celles du niveau inférieur.

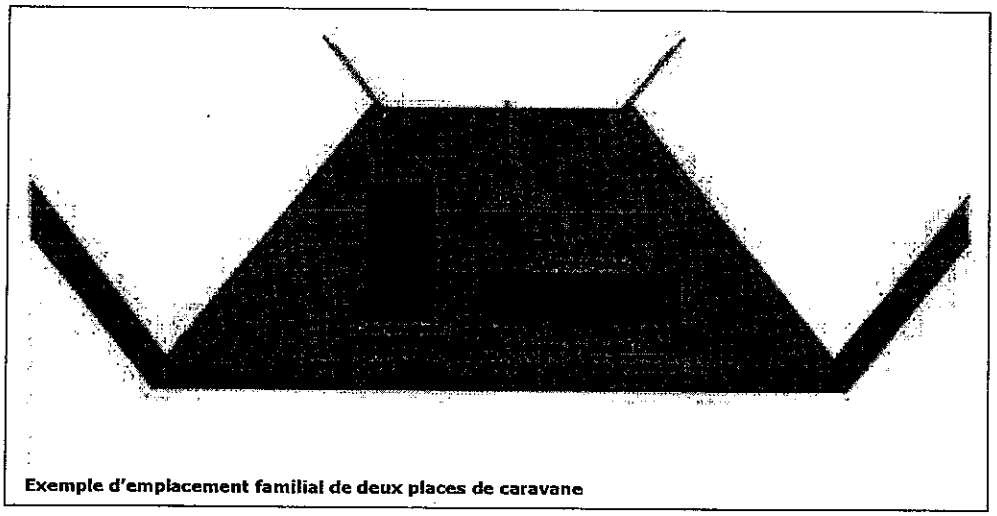

Exemple d'emplacement familial de deux places de caravane

Clôtures, revêtements, plantations

Constat
Le bitume se dégrade plus rapidement que le béton car il se déforme sous la chaleur et il est moins facile d'entretien.

Préconisations

• **Revêtements**

Le revêtement des emplacements et celui des voies de circulation doivent être différenciés afin de marquer visuellement les différents usages.

- pour les emplacements :
Le béton est à privilégier et le gravillonnage à proscrire car il est à l'origine de dégradation des caravanes.
L'inclinaison des pentes doit être suffisante pour faciliter l'écoulement des eaux de surface.

- pour les voiries :
Le revêtement utilisé peut être l'enrobé avec bitume élastomère, traité contre les hydrocarbures.

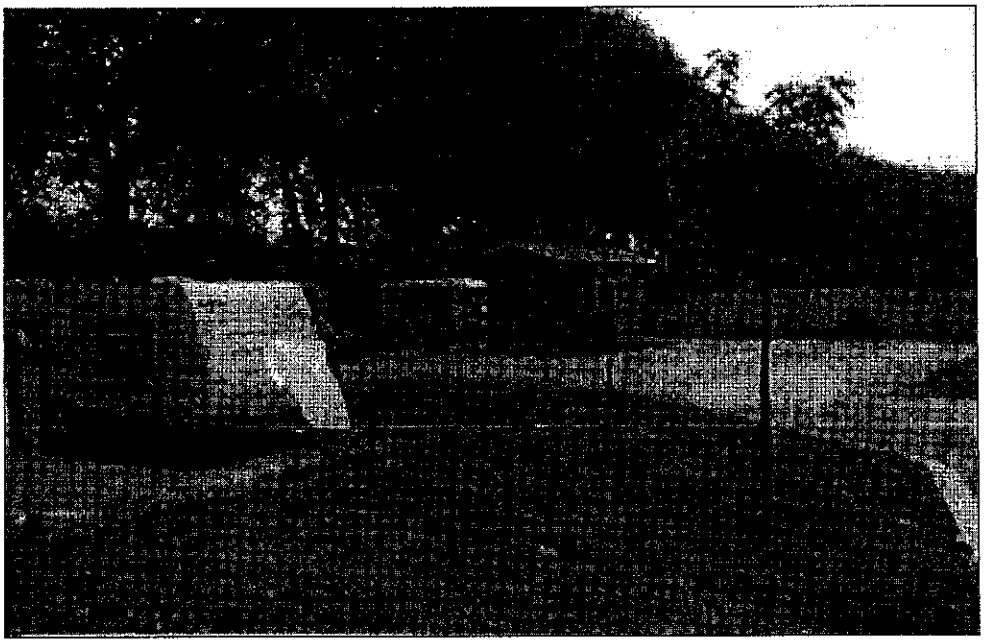

Annexe E
Extrait du guide DGUHC de novembre 2002 sur les aires d'accueil des gens du voyage

• **Clôture**

La clôture doit être de conception robuste, avec par exemple un grillage, doublé de végétation, un aménagement composé de buttes paysagées...Il convient de veiller à ce qu'elle ne soit pas trop haute ni trop monotone et qu'elle comporte des transparences afin d'éviter l'impression d'enfermement.

• **Aménagement paysager**

L'aménagement paysager de l'aire doit permettre son insertion dans l'environnement. Il doit également tenir compte du climat (les vents dominants en particulier) et prévoir des plantations pour ménager des zones d'ombre l'été, éviter les vis à vis trop importants avec le voisinage ...Des espaces herbeux peuvent être envisagés notamment à proximité des emplacements. Les arbres dont les fruits peuvent tomber sur les caravanes, (chênes, marronniers, platanes, épineux) ainsi que les pousses trop jeunes facilement arrachées sont à éviter.

• **Signalétique**

Une signalétique simple et claire doit être prévue permettant un repérage aisé de l'aire d'accueil à partir des principaux axes routiers du secteur.

Annexe E
Extrait du guide DGUHC de novembre 2002 sur les aires d'accueil des gens du voyage

L'équipement de l'aire d'accueil

Équipement des emplacements

Rappel des textes

« Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque... »
« L' aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau et en électricité ».
(Décret n°2001-569 du 29 juin 2001)

« Les aires d'accueil doivent bénéficier des mêmes dispositifs d'assainissement que ceux du secteur auxquelles elles appartiennent.
Les réseaux d'eau et d'électricité doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'équipement électroménager des familles.
Chaque place de caravane doit pouvoir accéder aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. La possibilité d'accéder également à un système de vidange pour WC chimiques doit, sauf exception motivée, être ouverte sur l'aire.
Dans un souci de responsabilisation des usagers, le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité doit être encouragé.

L'équipement en sanitaire doit être suffisant pour s'adapter au mode de vie des familles. Conformément au décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane.

L'aménagement d'un bloc sanitaire par emplacement (c'est-à-dire pour 2 à 3 places de caravane) peut être envisagé lorsque cette solution paraît adaptée au vu de la situation des familles concernées. Les expériences menées dans certains départements montrent que la majoration des coûts induits à l'investissement qui peut en résulter est souvent compensée par des économies de gestion (meilleure pérennité des équipements). »
(Circulaire N°2001-49 du 5 juillet 2001)

Préconisations

- Chaque ménage doit avoir accès à des prises d'eau et d'électricité individuelles (plusieurs prises par emplacement pour répondre à tous les besoins de la famille). Ces prises pourront être regroupées sur des bornes à condition que celles-ci soient judicieusement placées pour que les caravanes ne soient pas obligées de se positionner dans une trop grande promiscuité.

- Les compteurs individuels d'eau et d'électricité sont regroupés dans un local technique. Ils peuvent être conçus à la place ou à l'emplacement selon les besoins identifiés localement.

Annexe E
Extrait du guide DGUHC de novembre 2002 sur les aires d'accueil des gens du voyage

- Les bornes doivent être équipées de systèmes antigel et de disjoncteurs différentiels individuels. Elles doivent offrir au minimum 16 ampères, mais il est préférable d'avoir 20 ou 30 ampères car les familles sont de plus en plus équipées en matériel électroménager.
- Les équipements électroménagers, notamment les machines à laver, justifient des évacuations d'eaux usées individualisées.
- La possibilité d'étendre le linge doit être prévue.
- L'utilisation par les gens du voyage d'auvents rend souhaitable de prévoir la possibilité de points d'ancrage en limite d'emplacement.

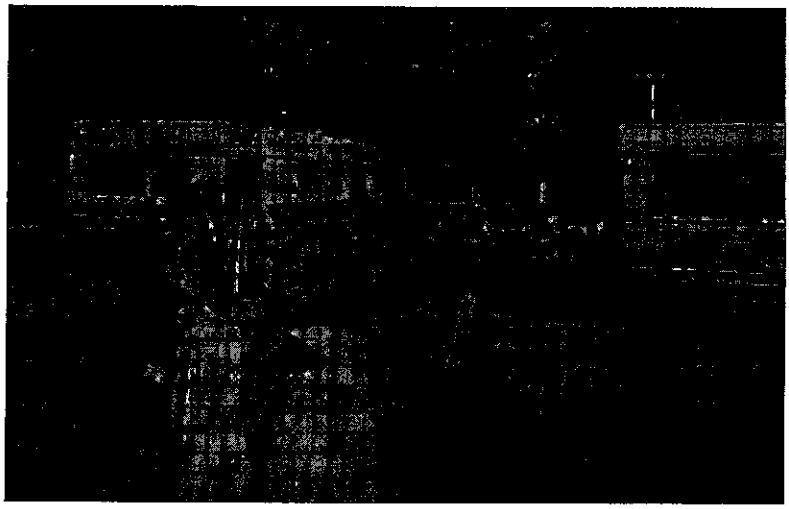

Le bloc sanitaire

Préconisations

• Faut-il choisir un bloc sanitaire collectif ou individuel ?

La solution du bloc sanitaire individuel par emplacement est à privilégier. Elle offre, en effet, de meilleures conditions de vie familiale et permet aux usagers de prendre en charge l'entretien des équipements. Son coût d'investissement est largement compensé par un moindre coût de gestion et une plus grande pérennité des équipements.

• Les équipements du bloc sanitaire

Du fait d'un usage intensif, ces équipements doivent avoir **des qualités de robustesse.** Ils doivent également offrir **des prestations de qualité en terme de confort et d'esthétisme.**

La conception des équipements doit, par ailleurs, prévoir un accès aisé aux parties nécessitant des travaux de maintenance afin de permettre des réparations rapides et à moindre coût.

Les sanitaires réalisés sur les aires de repos des autoroutes sont des exemples dont on peut utilement s'inspirer.

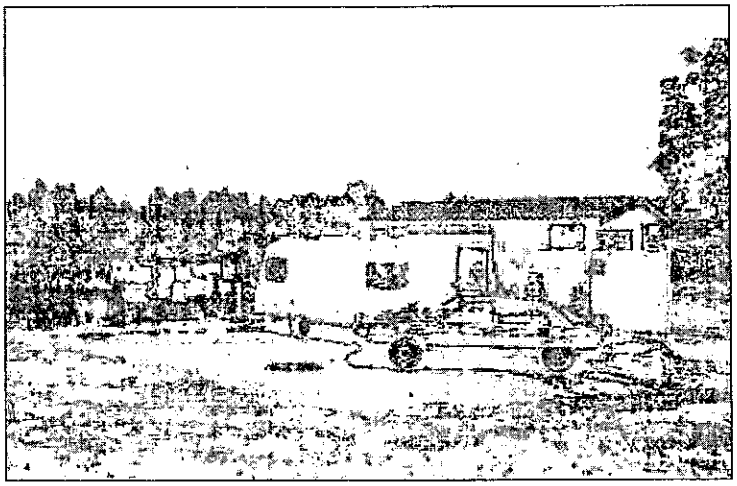

Constat
Les douches sont souvent mal conçues : pas de sas pour déposer les vêtements, cabines exiguës, parfois non chauffées.

Autres préconisations

Les blocs sanitaires collectifs ne seront en aucun cas situés au milieu de l'aire d'accueil.

Les entrées des douches seront séparées de celles des WC.

Un système de régulation de l'eau est à prévoir.

L'éclairage des sanitaires peut-être utilement commandé par un système de détection de présence.

Les WC et les douches doivent être dans le plan du sol pour en faciliter l'entretien.

Les canalisations d'eau et d'électricité apparentes sont à proscrire, car elles peuvent être facilement détériorées.

La robinetterie sera de préférence encastrée.

Les blocs sanitaires individuels doivent être équipés de leur propre ballon d'eau chaude. Un espace annexe avec prises d'eau et d'électricité, sera aménagé pour la machine à laver.

• **Les wc**

Pour les blocs sanitaires collectifs, **il est indispensable de séparer les WC hommes et les WC femmes** et, d'éviter une trop grande visibilité de leurs entrées.

• **Les douches**

Un sas pour déposer les vêtements doit être aménagé.

La fourniture d'eau chaude et le chauffage doivent être prévus ainsi que la mise hors gel de ces équipements.

Les réseaux

Constat
Une mauvaise conception des réseaux, eaux pluviales ou eaux usées, cause de nombreux dysfonctionnements. Les temps d'intervention des équipes techniques sont largement augmentés pour de simples problèmes de débouchage de canalisations, sanitaires, regards, siphons inadaptés pour ce type d'aire.

Préconisations

Un traitement séparatif des eaux usées et pluviales est à prévoir.

• **Eaux usées**

- Il convient de largement dimensionner les tuyaux (125/150 mm) pour les eaux usées, et de prévoir une pente de 2,5 cm par mètre.
- Les canalisations doivent être robustes, de grande dimension et visitables aisément en raison des bouchages fréquents.
- Les regards des eaux usées ne doivent pas être ouverts. Ils peuvent être équipés de siphons-cloches afin d'éviter les remontées d'odeurs nauséabondes.

• **Eaux pluviales**

- Les avaloirs doivent être munis de paniers afin d'éviter des bouchages fréquents.
- Les caniveaux doivent avoir un profil et une profondeur suffisante pour éviter que l'eau ne s'étende aux abords.
- Le réseau doit être raccordé à un séparateur d'hydrocarbures. S'il existe sur le terrain une aire de ferraillage, elle devra également être raccordée à un séparateur d'hydrocarbures.

• **Pour les deux réseaux**

- Les regards destinés à collecter les EU et EP peuvent être eux aussi équipés de paniers.
- Il faut prévoir un nombre de regards suffisant pour faciliter le nettoyage et débouchage des canalisations.

Les autres aménagements

Préconisations

• **Éclairage des espaces collectifs**

Pour les petits terrains, l'éclairage du bâtiment sanitaire peut suffire. Pour les plus grands, un éclairage suffisant de l'entrée et des voiries doit être prévu afin d'assurer la sécurité des usagers de l'aire d'accueil.

• **Téléphone**

Malgré une utilisation fréquente du téléphone portable par les gens du voyage, une cabine téléphonique peut être utile au sein de l'aire d'accueil pour une partie des usagers.

• **Aire de jeux**

Sa localisation et son aménagement doivent être conçus de manière à être à la fois protégée des voies de circulation et visible par les parents.

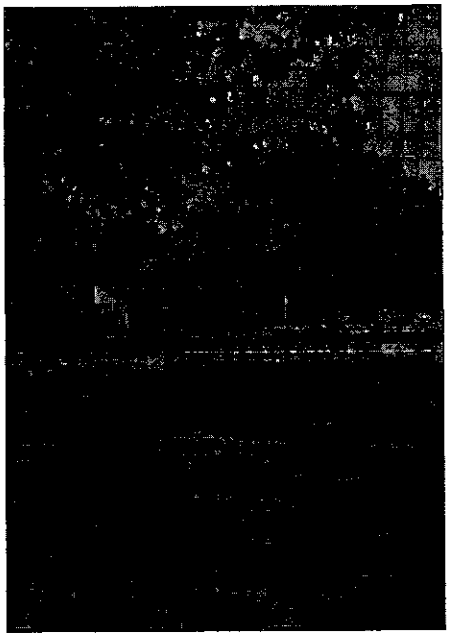

• **Local poubelles**

- Prévoir à l'entrée du terrain un local pour les poubelles ou un espace délimité et suffisamment isolé pour les entreposer
- Prévoir une accessibilité aisée pour les camions de ramassage.

Il est souhaitable que le local poubelles ou l'espace d'entreposage soit conçu de façon à s'intégrer harmonieusement aux autres équipements.

• **Local technique collectif**

Dans ce local, doit se trouver :

- les canalisations d'eau et d'électricité alimentant les douches et les W-C,
- les compteurs individuels d'eau et d'électricité,
- les disjoncteurs : même si les Voyageurs disposent de disjoncteurs individuels sur la borne, ce qui est recommandé, il est nécessaire d'avoir un disjoncteur à l'intérieur du local technique afin d'assurer une protection supplémentaire et de couper l'alimentation électrique en cas de besoin,
- le chauffage des douches : il s'effectuera à partir du local technique (par sécurité et pour éviter les détériorations) au moyen d'un convecteur électrique par exemple, avec gaine de ventilation, grille d'aération. (la commande se fera à partir d'une minuterie et d'une cellule photoélectrique installée dans la douche),
- l'appareil de production d'eau chaude pour les douches.

Sur les petits terrains qui ne disposent pas de local d'accueil, le local technique peut servir de « coin bureau » pour le gestionnaire lors de la collecte des redevances, par exemple.

- Il est indispensable qu'il soit protégé contre le gel.
- Son sol devra être en contrebas des WC et des douches pour faciliter, le cas échéant, le débouchage des canalisations (regard ou bouchon de dégorgement).
- Il devra être équipé d'un dispositif de fermeture résistant.

Les locaux collectifs et le pavillon de gardien

Préconisations

• **Les locaux d'accueil et socio-éducatifs**

Le local d'accueil situé à l'entrée du terrain doit permettre :

- la gestion des entrées et des sorties, l'information des familles relative au fonctionnement, à la vie de l'aire...
- un regard sur l'espace public de l'aire d'accueil.

La présence et la conception des locaux destinées aux activités socio-éducatives dépendront de la vocation de l'aire et des besoins identifiés par l'étude pré-opérationnelle.

Annexe E
Extrait du guide DGUHC de novembre 2002 sur les aires d'accueil des gens du voyage

A minima, prévoir :

- un bureau pour les rencontres (services publics, médiation...), ce qui sous-tend une salle d'attente et, pour les plus grandes aires, une salle de réunion,
- et un espace pour l'accueil et l'information des familles.

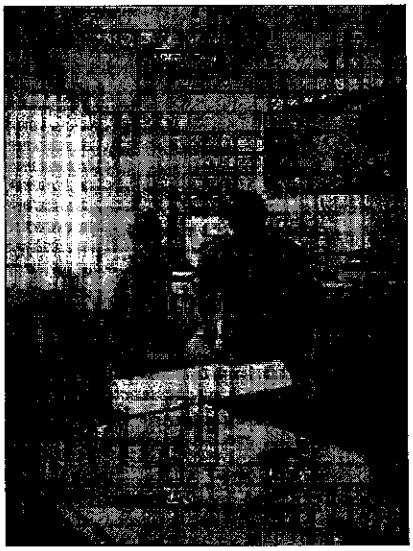

Pour des raisons de sécurité, comme pour tout autre bâtiment public, il est recommandé :

- de prévoir une toiture qui ne soit pas facilement accessible, avec une couverture résistante,
- de limiter les ouvertures.

• Le pavillon du gardien

Lorsqu'un pavillon de gardien est prévu, il convient :

- de le situer à proximité de l'entrée du terrain,
- de ménager une entrée indépendante du terrain et un espace suffisant entre le pavillon et les emplacements afin de préserver l'intimité familiale du gardien.

Si l'on souhaite un gardiennage 24h/24, il peut être utile de prévoir une pièce supplémentaire ou un studio afin de permettre la continuité de ce gardiennage en l'absence du gardien en titre (pendant les congés ou en cas de maladie).

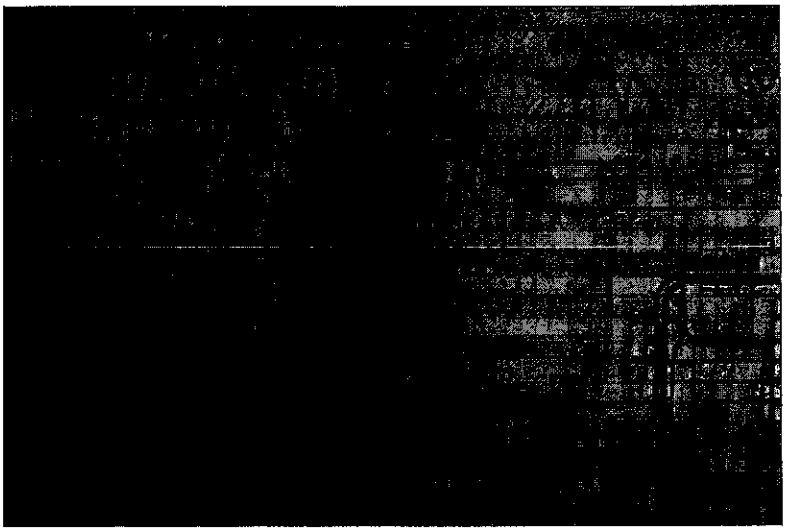

Annexe E

Extrait du guide DGUHC de novembre 2002 sur les aires d'accueil des gens du voyage

Dispositif d'accès

Préconisations

À l'entrée, un système de chicanes (avec barrières ou potelet) ou de bornes rétractables peut être installé afin de gérer les arrivées et les départs des caravanes. La circulation des différents véhicules doit cependant être possible à toute heure.

Ce type de dispositif facilite la gestion de l'aire. Il permet :

- la gestion des arrivées et des départs,
- l'accueil des familles (formalités et informations utiles à leur séjour, règlement au moment du départ),
- l'organisation des installations sur les emplacements (éviter la suroccupation).

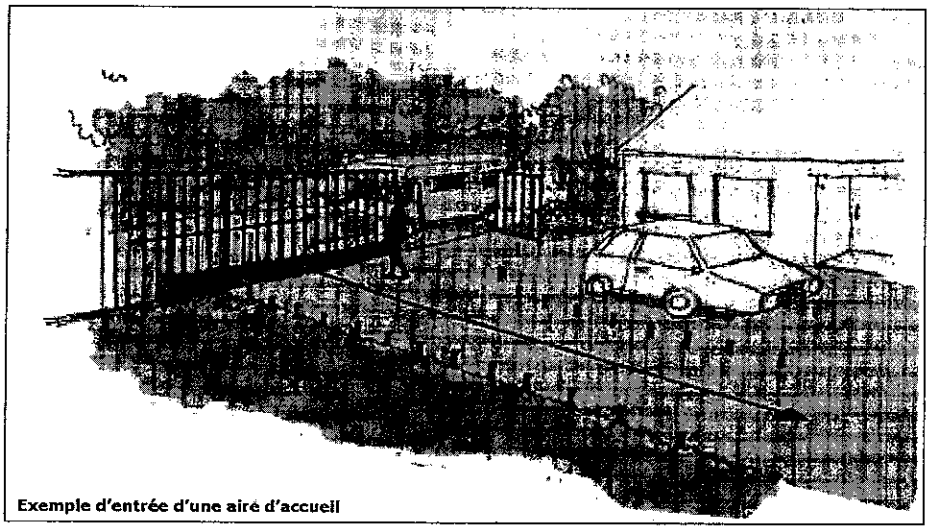

Exemple d'entrée d'une aire d'accueil

Annexe F
Extrait du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DE
LA LOIRE-ATLANTIQUE

LOIRE ATLANTIQUE
CONSEIL GÉNÉRAL

CONSEIL GENERAL
DE
LOIRE-ATLANTIQUE

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN LOIRE-ATLANTIQUE

Annexe F
Extrait du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La direction départementale de l'équipement a procédé à une enquête recensant l'existant en matière de terrains d'accueil.

Ces travaux ont permis de repérer les sites de stationnement de gens du voyage à la fois sur les aires d'accueil et les lieux d'occupation illégale.

Les tableaux consignés en annexe 5 au présent document présentent les résultats de ces enquêtes qui ne prétendent pas à l'exhaustivité.

4. Le dispositif d'accueil à réaliser

La détermination du dispositif d'accueil est effectuée au sein de chaque secteur géographique, conformément aux termes de l'article 1er-II de la loi du 5 juillet 2000.

La présentation de ces dispositifs est effectuée grâce aux tableaux dans les pages qui suivent. Ces tableaux présentent la liste des communes inscrites au schéma départemental et fixent la nature de leurs obligations.

Ces tableaux sont présentés par arrondissement. Les arrondissements de Nantes et de Saint-Nazaire ont été découpés en plusieurs secteurs géographiques.

Annexe F
Extrait du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Communes figurant au schéma départemental	Population	Personne morale responsable de la mise en œuvre du schéma départemental	Aire d'accueil existante (capacité en nombre de places)	Capacité de l'aire d'accueil (en nombre de places) à créer	Conformité aux normes d'implantation et d'aménagement	Conclusion
Blain	7731	Blain	/	10	Sans objet	Aire d'accueil à créer
Chateaubriant	12065	Chateaubriant	/	15	Sans objet	Aire d'accueil à créer
Nort-sur-Erdre	5881	communauté de communes Erdre-et-Gesvres	9	/	A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal
TOTAL	25677		9	25		

Tableau 8. Arrondissement de Chateaubriant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté de Communes de la Région de Blain

Etude pré-opérationnelle pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage

Préambule

La Communauté de Commune de la Région de Blain, a confié à la Subdivision de l'équipement de Nozay, l'étude pré-opérationnelle à l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Blain.

Cette étude s'inscrit dans la démarche initiée par l'état lors du vote de la **loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.**

L'aire d'accueil à réaliser par la commune de Blain constitue une des prescriptions du schéma départemental approuvé par le préfet et le président du Conseil Général en juin 2002.
La commune de Blain a transféré à la Communauté de Communes de la Région de Blain, la compétence d'aménagement de l'aire d'accueil, cette dernière devient maître d'ouvrage.

Cette étude a pour vocation d'analyser la faisabilité de l'aménagement de l'aire d'accueil sur le site proposé par la collectivité, dans le respect des règles techniques administratives et financières.

Ce document se décompose comme suit :

- Eléments du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- L'analyse du site,
- Des photos du terrain
- Un volet traitant de l'aspect socio-éducatif
- Un volet traitant de la gestion de l'aire d'accueil.
- Des esquisses d'aménagement de l'aire d'accueil.
- Le plan de financement de l'opération

Cette étude pré-opérationnelle se limite à définir les besoins et à élaborer les principes en terme d'aménagement, de gestion et d'actions socio-éducatives. La collectivité devra se rapprocher de services compétents afin d'organiser le partenariat avec les gens du voyage et de définir le projet social d'accompagnement.

Schéma départemental

- **Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage**

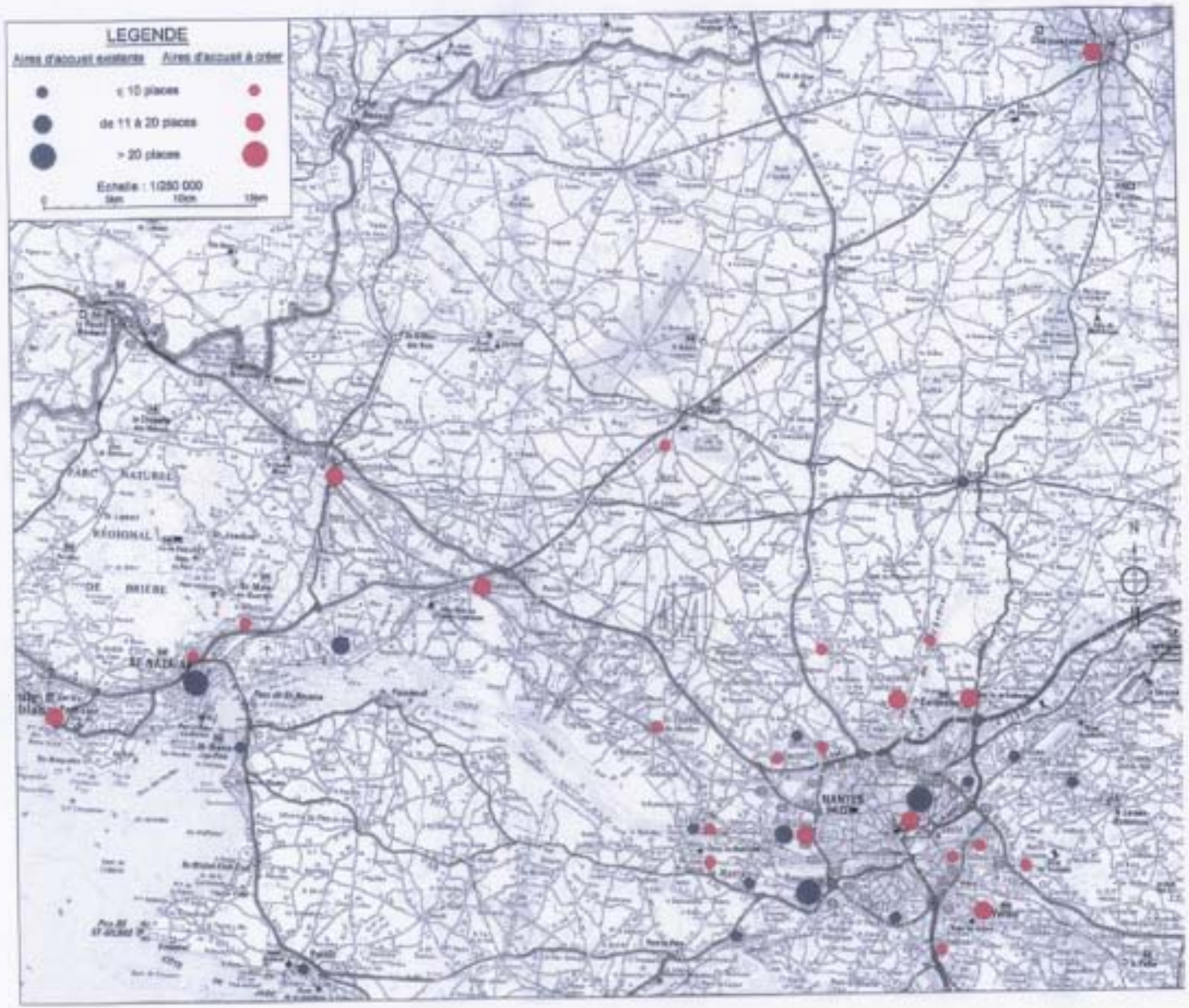

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Loire-Atlantique a été approuvé par le préfet et le président du conseil général Celui-ci précise la destination :

- des aires permanentes d'accueil et leur capacité.
- des aires de grands rassemblements

Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.
Les communes inscrites au schéma départemental doivent réaliser les aires d'accueil définies par celui-ci dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma,

C'est dans ce cadre qu'une aire d'accueil doit être aménagée sur la commune de BLAIN, sa capacité minimum est de 10 places caravane.

L'étude répond à la prescription de réaliser une aire permanente d'accueil, cependant, l'éventualité d'accueil de grands rassemblements a été abordée dans la réflexion.

Analyse du site

- **Contexte local**
- **Situation de l'aire d'accueil**
- **Desserte routière**
- **Sécurité routière**

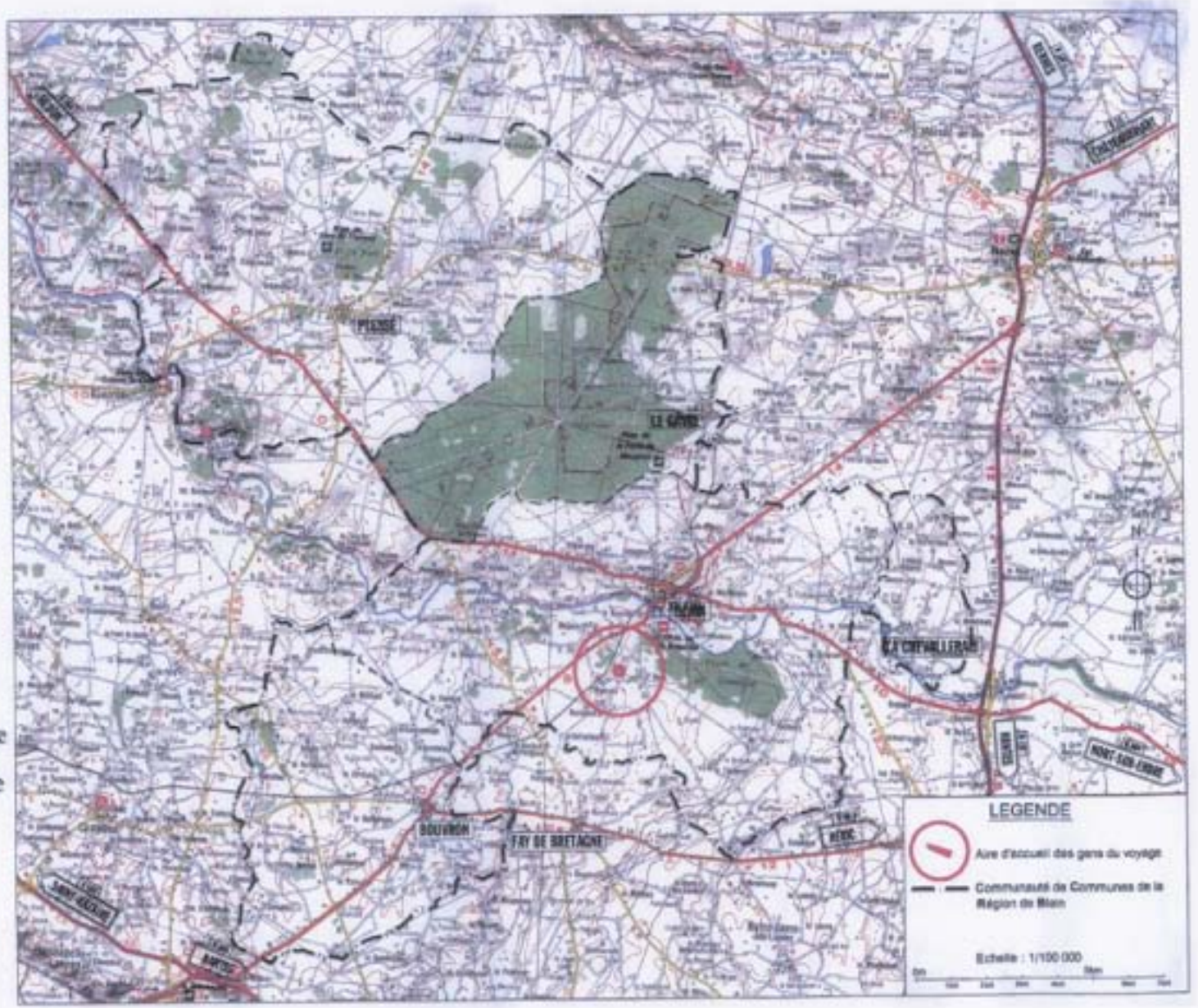

Contexte local

Il existe actuellement un terrain communal destiné au stationnement occasionnel des gens du voyage sur Blain. Ce terrain non aménagé, est en partie dégradé.

Pour répondre à ses obligations, la commune de Blain a initié une réflexion sur le devenir de son terrain. Il a ainsi été décidé de créer une aire d'accueil sur cet emplacement, lequel correspondait à un passage des gens du voyage.

Situation de l'aire d'accueil

Le site proposé par la collectivité se situe sur la commune de Blain, au Sud de l'agglomération, à environ 2 km de la zone urbanisée au lieu-dit « Maldent».

L'aire d'accueil se situe à :

- 5 km de Fay-de-Bretagne
- 9 km du Gâvre
- 10 km de La Chevallerais
- 9 km de Bouvron
- 17 km de Plessé

Desserte routière

La route départementale n° 15 reliant Blain à Fay-de-Bretagne borde l'aire d'accueil à l'Est.

Cette route supporte un trafic modéré de l'ordre de 1930 véh/j (année 2000).

Sécurité routière

L'accès étant situé proche d'un sommet de côte et après une courbe d'environ 600 m de rayon, et suite à la consultation des services spécialisés de la DDE 44, des travaux devront être réalisés pour obtenir des dégagements de visibilité satisfaisants. Cet aménagement pourra donner lieu à l'acquisition de terrains mitoyens.

- **Topographie du site**
- **Nature du sol**
- **Vents dominants**
- **Cours d'eau**
- **Volet paysager**

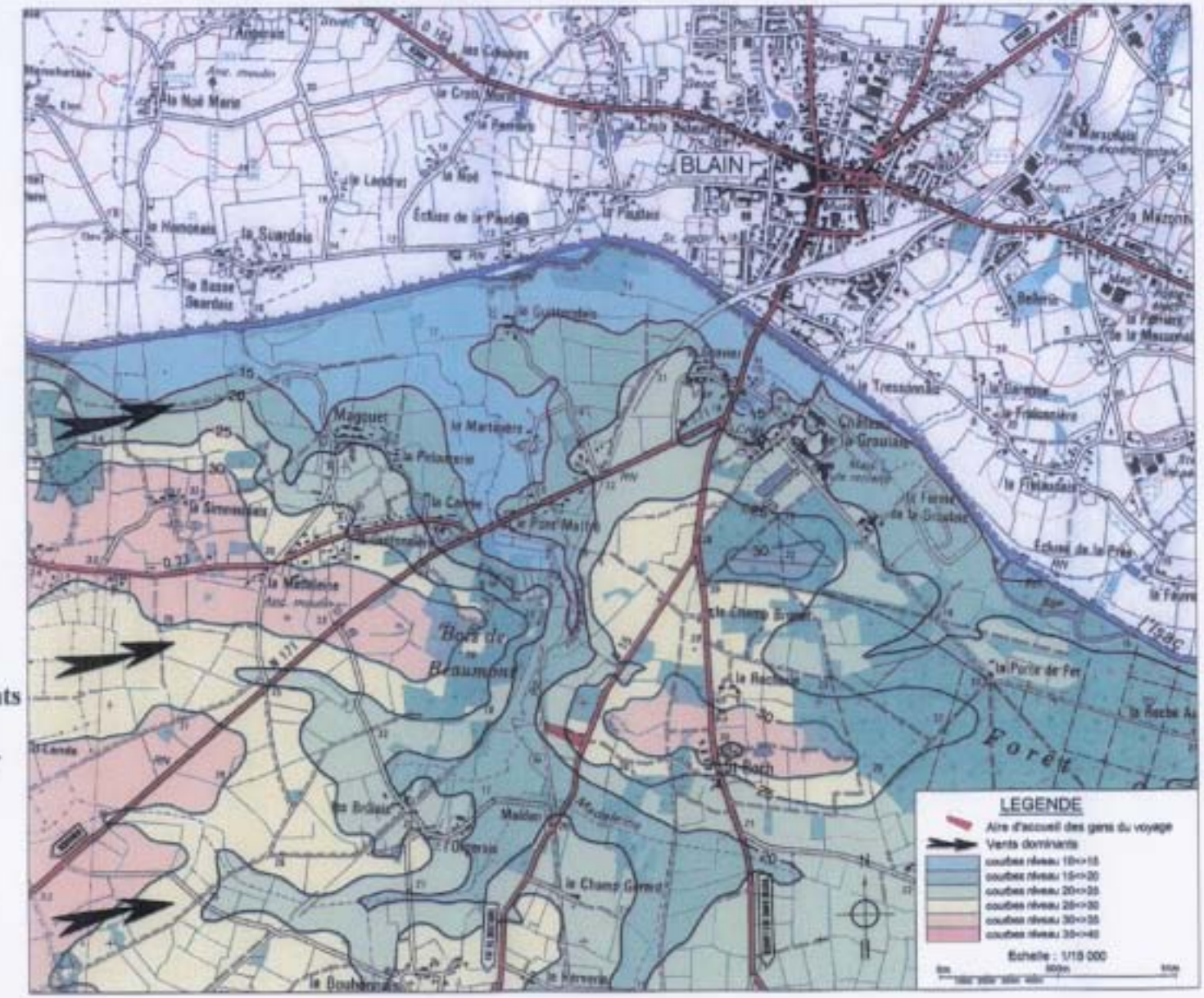

Topographie du site
L'aire d'accueil, d'environ 68 ares est située sur un versant orienté sud-ouest nord-est et présente une légère déclivité.
Toutefois elle se trouve en remblai allant jusqu'à 2m par rapport aux terrains situés en aval, et présente un dénivelé plus important dans le dernier tiers ouest, la pente de cette zone est d'environ 8%.
Des terrassements particuliers seront nécessaires pour assurer des pentes compatibles avec l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Nature du sol
Le projet de l'aire d'accueil étant situé dans une zone non-desservie par l'assainissement collectif, des études de sol seront nécessaires pour le choix de la filière d'assainissement non-collectif.

Vents dominants
La direction des vents dominants va de l'aire d'accueil vers la Route Départementale N°15.
La création d'un merlon paysager sera à prévoir au sud-ouest de l'aire.

Cours d'eau
A 100m de l'aire d'accueil se trouve le ruisseau de la Madeleine. Ce cours d'eau ne présente pas de risque d'inondation pour le site.

Volet paysager
Quelques arbres existent sur le terrain et pourront être conservés dans la mesure du possible. Un traitement paysager de l'aire devra être étudié, notamment pour créer des zones d'ombre.
Le terrain surplombe la campagne environnante. Des ouvertures dans les merlons seront créer afin d'offrir des cônes de vue intéressants.

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement Loire-Atlantique

- **Occupation du sol**

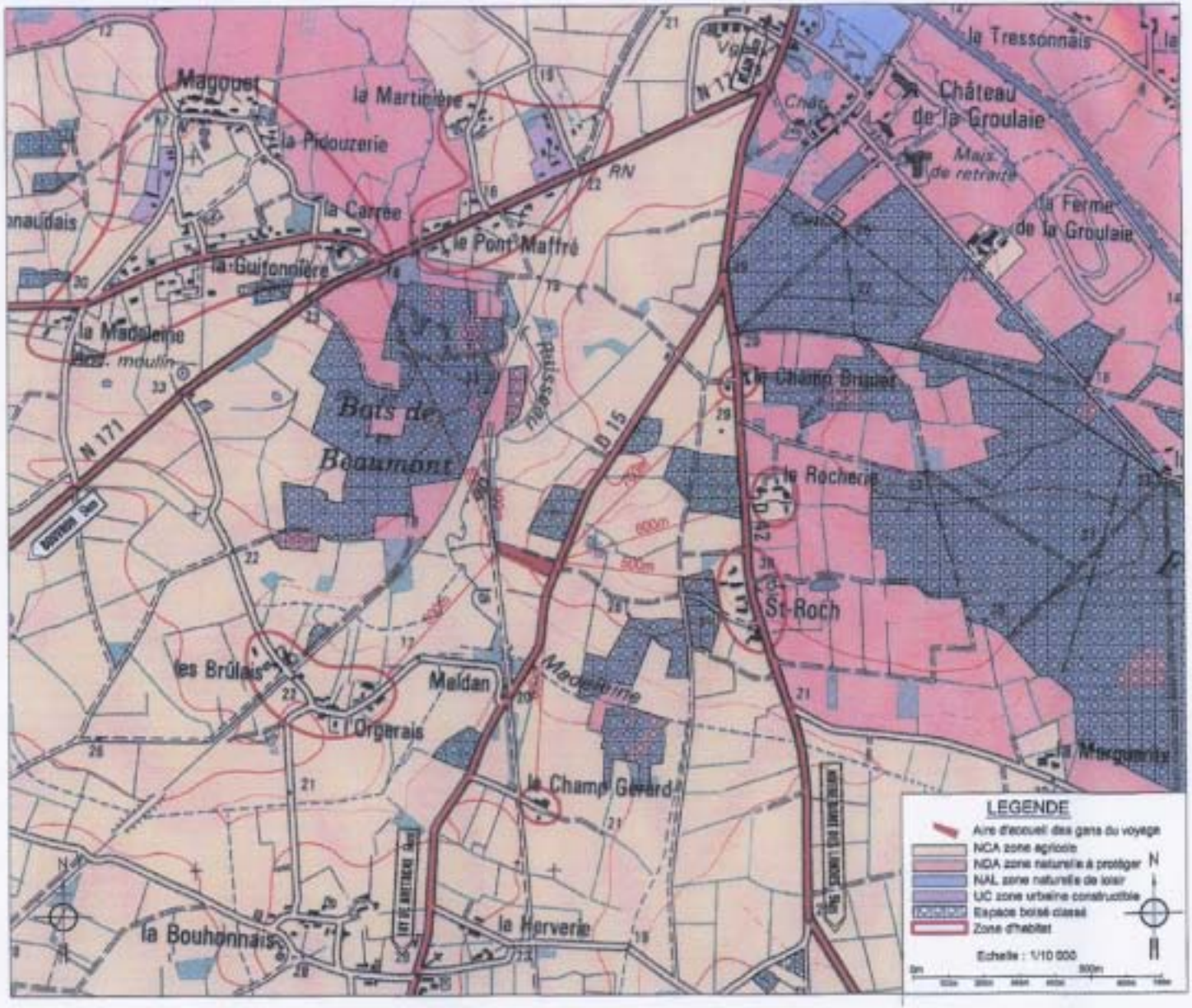

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Occupation du sol

L'aire d'accueil projetée est situé au cœur d'une zone agricole NCa au PLU de la commune de Blain. Cette zone n'autorisant pas l'aménagement de l'aire, la révision du PLU est un préalable indispensable à sa réalisation. Le PLU est actuellement en cours de révision, il devra prendre en compte cet aménagement. Toutefois, l'aire d'accueil collective étant un équipement d'intérêt général, la procédure de révision d'urgence prévue par l'article L. 123-1 nouveau peut être mise en œuvre pour intégrer le projet dans le PLU.

La zone concernée par l'aire d'accueil se trouve à proximité de trois zones naturelles à protéger (NDa au PLU) situées à l'Ouest, à l'Est et au Sud-Est. Cette zone comprend aussi plusieurs espaces boisés classés, en particulier la forêt de la Groulais et le bois de Beaumont.

Les zones d'habitat les plus proches sont situées au minimum à 500m à vol d'oiseaux et 850m par la route.

- Eau potable
- Sécurité incendie
- Électricité basse tension
- Télécommunication
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Ramassage scolaire
- Ramassage des poubelles
- Cheminement piétons

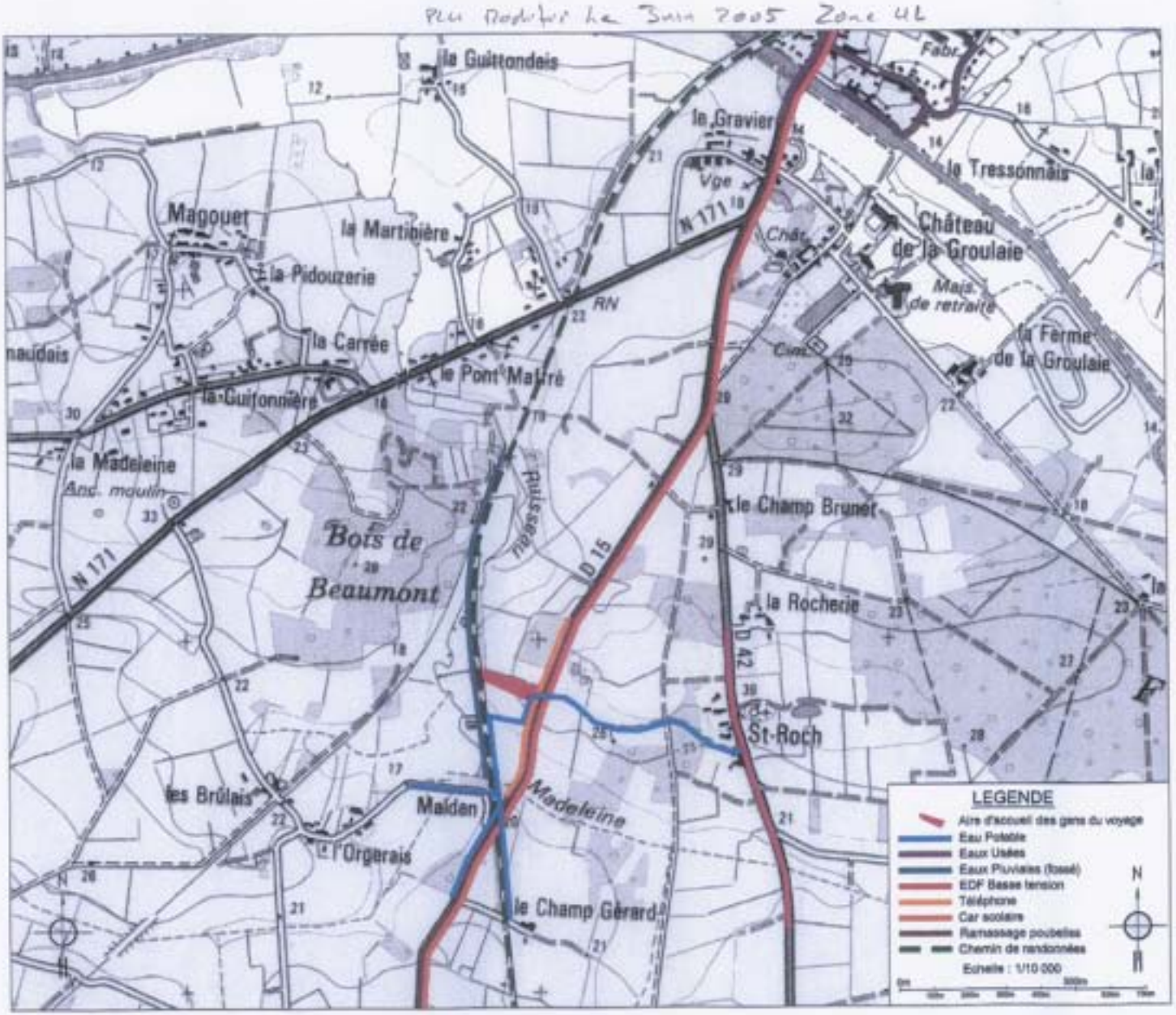

Les réseaux :

Eau potable
Le site est actuellement alimenté en eau potable.

Sécurité incendie
Une borne incendie se trouve à proximité immédiate de l'aire d'accueil.

Électricité basse tension
La ligne basse tension la plus proche se trouve à 650 m. Une extension est à prévoir.

Télécommunication
Une chambre France telecom se trouve à proximité du terrain sur la RD 15. Une cabine téléphonique peut être raccordée. La réception des réseaux de téléphonie mobile est de bonne qualité.

Eaux usées
Le terrain n'est pas raccordable au réseau d'assainissement eaux usées. L'aménagement nécessitera un assainissement autonome.

Eaux pluviales
L'assainissement des eaux pluviales pourra se faire gravitairement dans le fossé situé le long de l'ancienne voie SNCF
Le réseau devra être raccordé à un séparateur d'hydrocarbures.

Ramassage scolaire
Le service de ramassage scolaire passe devant le site. Un arrêt de bus sera formalisé devant l'aire d'accueil.

Ramassage des poubelles
Le service de ramassage des poubelles passe devant le site.

Cheminement piétons
Un chemin de randonné pédestre qui rejoint l'agglomération de Blain passe en bas du terrain sur l'ancienne voie S.N.C.F., toutefois cet itinéraire traverse la RN 171 ce qui présente des problèmes de sécurité pour les piétons.

Photos du terrain

1
2
3
4
5
1
2
3
4
5
6
7
8
9
N

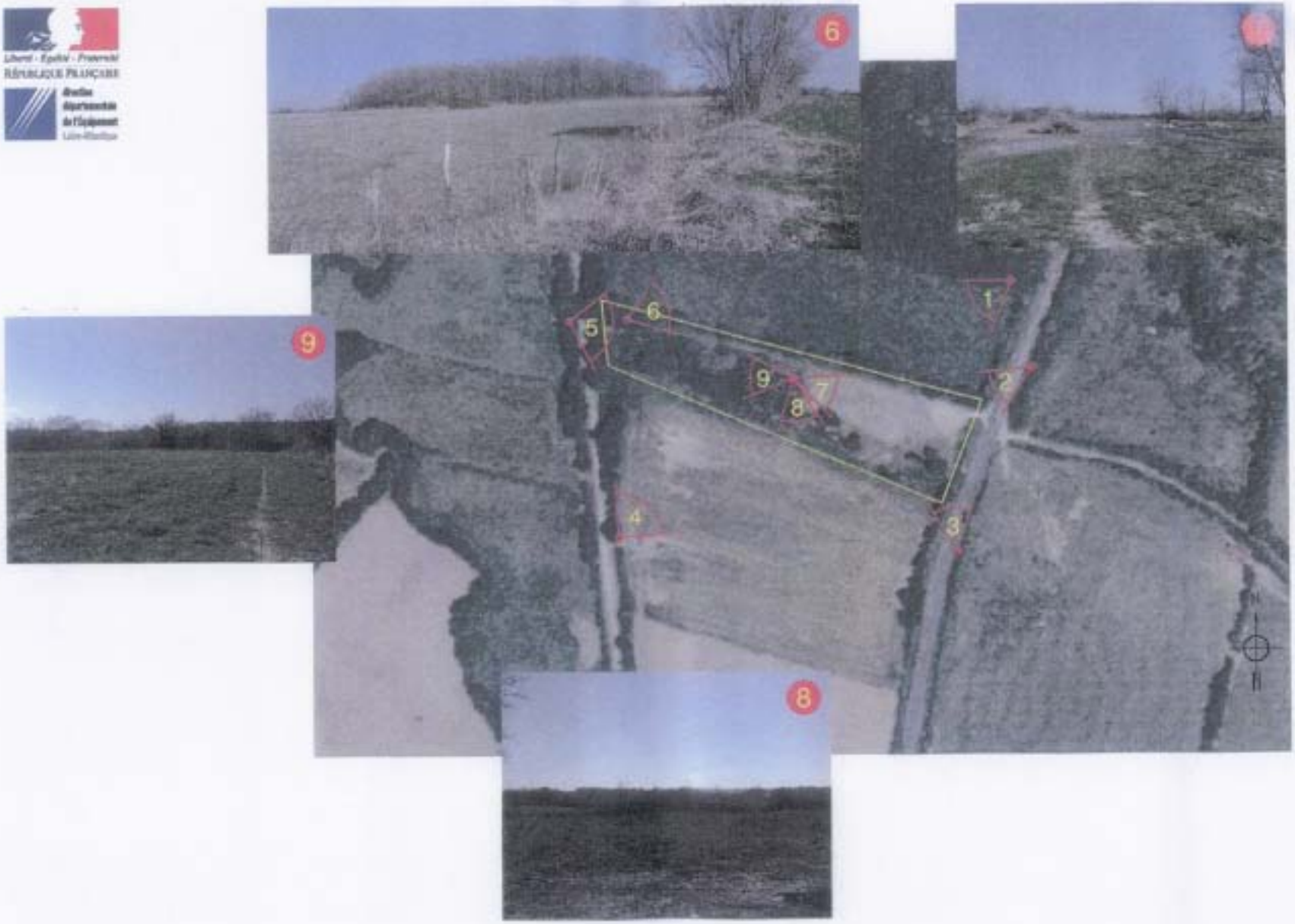
6
1
9
5
6
1
9
7
8
2
4
3
8

Aspect socio-éducatif

Afin d'assurer le suivi sanitaire, social et éducatif des utilisateurs de l'aire d'accueil, la CCRB devra aborder les points listés ci-dessous. La CCRB pourra se rapprocher de l'association « le Relais » pour l'aider dans cette démarche.

Accueil des enfants (scolaire, centre d'apprentissage):

Modalités d'accès aux écoles :

Dans quelles structures (maternelle, primaire, collège, lycée, enfants en échec scolaire, centre d'apprentissage…)?

Localisation et nom (commune) :

Possibilités de transport scolaire et localisation de l'arrêt de car (prix…) ?

Soutien scolaire :

Dans quelles structures ?

Localisation et nom (commune)

Modalités d'accès et prix ?

Accueil des enfants (péri-scolaire):

- **Aspect Socio-éducatif**

Page 1

Possibilité d'accéder aux structures d'accueil des jeunes enfants (pré-scolarisables) :

Dans quelles structures (halte-garderie, crèche)?

Localisation et nom (commune) :

Nombre de places prioritaires et modalités d'accès (réservation, prix…) ?

Possibilité d'accéder aux structures d'accueil de loisir pour les enfants (3-14 ans)

Dans quelles structures (centre socio-culturel et de loisirs, bibliothèque municipale, équipements sportifs…)?

Localisation et nom (commune) :

<u>Formation pour adultes :</u>

Possibilité d'accéder à des cours d'alphabétisation :
Dans quelles structures (publique, privée)?

Localisation et nom (commune)

Nombre de places prioritaires et modalités d'accès (réservation, prix…) ?

Possibilité d'accéder à la formation professionnelle pour adulte ?
Dans quelles structures (publique, privée)?

Localisation et nom (commune) :

Nombre de places prioritaires et modalités d'accès (réservation, prix…) ?

<u>Accompagnement social des familles :</u>

Possibilité d'accès aux services publics (Sécurité sociale, ANPE, ASSEDIC) :
Localisation et nom (commune)

Service ou personne à contacter ?

- **Aspect Socio-éducatif**
  Page 2

Possibilité d'élire domicile auprès d'un centre d'action sociale ou d'un organisme agréé. (prestations sociales) :
Localisation et nom (commune)

Service ou personne à contacter ?

Possibilité d'accès aux conseils d'une assistante sociale :
Dans quelles structures ?

Localisation et nom (commune) :

Service ou personne à contacter :

Possibilité d'accès aux centres de soins médicaux (cabinet médical, cabinet dentaire, permanence de vaccination, P.M.I....)

Dans quelles structures (publique, privée)?

Localisation et nom (commune) :

Modalités d'accès (réservation, prix..) ?

Possibilité de sédentarisation des familles.

La communauté de communes prévoit-elle des terrains à vendre aux gens du voyage pour les familles qui veulent se sédentariser ?

Localisation :

Activité professionnelle des adultes :

Possibilité d'accès à des emplois (temporaires, saisonniers...)

Service, entreprise ou personne à contacter.

- **Aspect Socio-éducatif**

Gestion de l'aire d'accueil

Afin d'assurer la gestion financière et quotidienne de l'aire d'accueil, la CCRB devra aborder les points listés ci-dessous.

Mode de gestion de l'aire :

La commune de Blain ou la CCRB ?

Un nouveau service sera-t-il créé ?

Une ou des personnes seront-elles recrutées ?
Nombre ?

Pour quelles taches ?

Sous quelle forme ?

Mise en place de la télégestion ?

Qui sera la ou les personnes responsables de la gestion de l'aire d'accueil ?

L'accueil :

- **Gestion de l'aire**
  Page 1

Comment se fera l'accueil ?
Permanence d'accueil prévue (sur le site, téléphonique)?

Service ou personne responsable :

Fourniture d'un livret d'accueil à l'arrivée des utilisateurs ?

Le gardiennage de l'aire d'accueil :

Un Gardien ?

Téléalarme ?

L'entretien de l'aire d'accueil :

Qui assure l'entretien des locaux collectifs (services ou personnes responsable) ?

Des espaces collectifs
Des espaces verts

Qui assure la maintenance et la réparation des installations (service ou personne responsable) ?

Les frais de séjour :

Le montant sera-t-il calculé à la place caravane ou à l'emplacement famille.

Le paiement des fluides sera-t-il individualisé ?

Suivi et relations utilisateurs élus :

Des permanences périodiques ou des possibilités de rencontre avec les élus seront-elles organisées ?

Le gestionnaire prévoit-il un dispositif de coordination et de suivi (avec formalisation de rencontres régulières) impliquant

- Les élus.
- Les associations impliquées dans la vie de l'aire d'accueil des gens du voyage.
- Représentants des voyageurs ...

Un règlement intérieur précisant les modalités d'accès et le fonctionnement de l'aire devra être rédigé par le gestionnaire.

Principes d'aménagement de l'aire d'accueil

- **Principes d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage**

Esquisse n°1 :
Dans l'esquisse n°1, la configuration des places caravanes favorise l'intimité familiale.
Chaque place caravane est équipée d'un bloc sanitaire individuel (une douche et un WC par place de caravane). Ce qui représente un équipement (dix douches dix WC) nettement supérieur aux obligations du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 qui impose au minimum deux douches et quatre WC pour dix places caravane.
Un emplacement sera équipé de sanitaire accessible aux personnes handicapées. La distribution d'eau et d'électricité pourra se faire à partir des blocs sanitaires.
La surface de la place caravane est d'environ 115m².

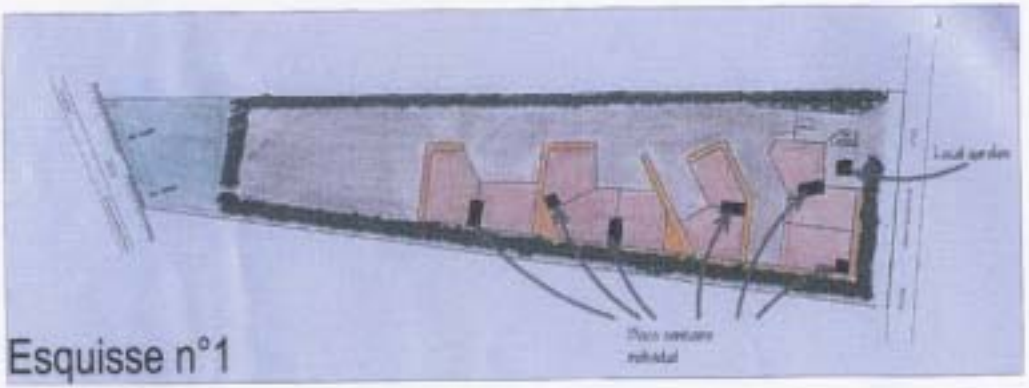

Esquisse n°1

Esquisse n°2 :
Dans l'esquisse n°2, les places caravane sont disposées par groupe de deux ou quatre autour d'un local sanitaire comportant deux WC pour les groupes de quatre, et un local sanitaire douche et WC accessible aux personnes handicapées pour le groupe de deux.
Un bloc sanitaire collectif équipé de deux douches est installé pour répondre aux obligations du décret n°2001-569 du 29 juin 2001. Ce qui représente un équipement de cinq WC trois douches.
La surface de la place caravane est d'environ 100m².

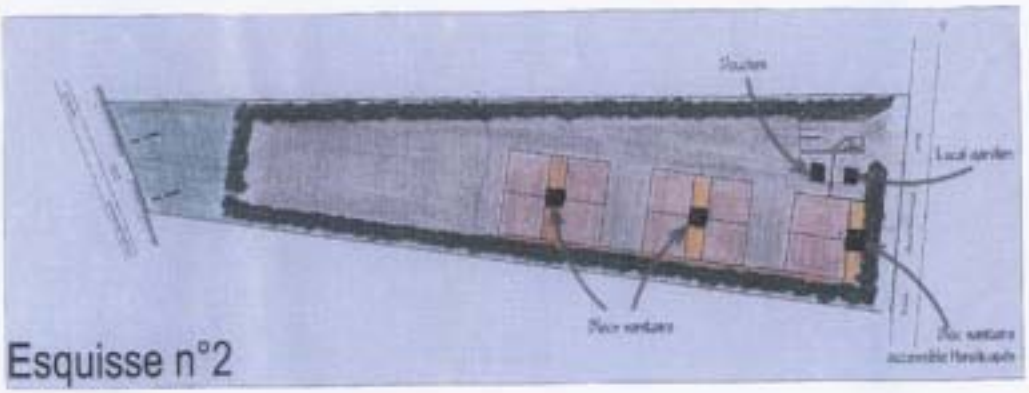

Esquisse n°2

Esquisse n°3 :
Dans l'esquisse n°3, les places caravane sont disposées par groupe de deux ou quatre autour d'une borne de distribution d'eau et d'électricité.
Le bloc sanitaire est collectif et comporte deux douches dont une accessible aux handicapés et quatre WC dont un accessible aux handicapés ce qui est un minimum au regard du décret n°2001-569 du 29 juin 2001. De part la configuration allongée du terrain le bloc sanitaire se trouve éloigné de certaines places caravanes. Le coût de gestion est plus important (entretien des WC réalisé par la collectivité, sur-consommation d'eau et d'électricité).
La surface de la place caravane est d'environ 100m².

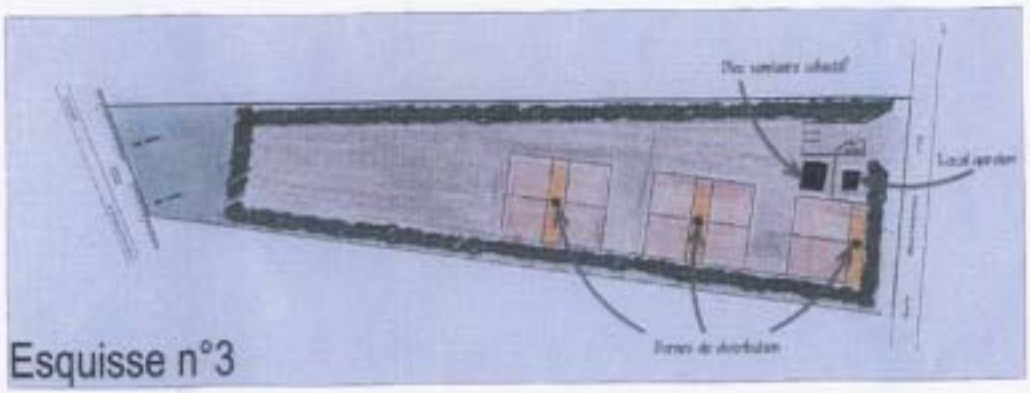

Esquisse n°3

- **Principes d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage**

Esquisse n°1 :
Dans l'esquisse n°1, la configuration des places caravanes favorise l'intimité familiale.
Chaque place caravane est équipée d'un bloc sanitaire individuel (une douche et un WC par place de caravane). Ce qui représente un équipement (dix douches dix WC) nettement supérieur aux obligations du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 qui impose au minimum deux douches et quatre WC pour dix places caravane.
Un emplacement sera équipé de sanitaire accessible aux personnes handicapées. La distribution d'eau et d'électricité pourra se faire à partir des blocs sanitaires.
La surface de la place caravane est d'environ 115m².

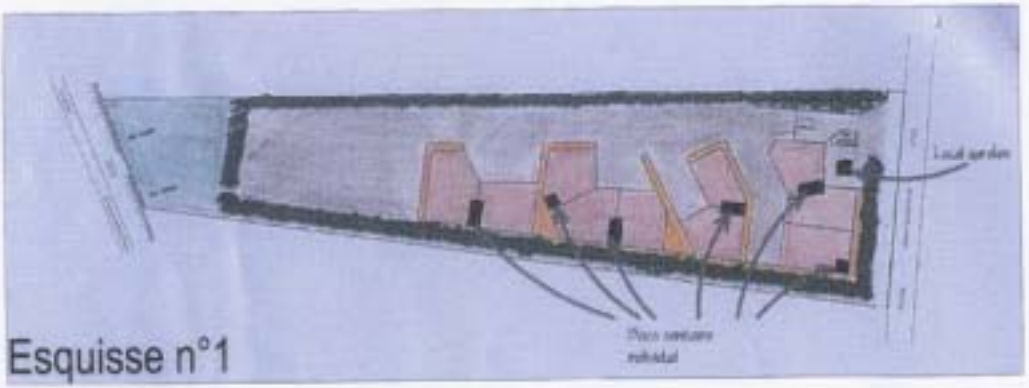

Esquisse n°1

Esquisse n°2 :
Dans l'esquisse n°2, les places caravane sont disposées par groupe de deux ou quatre autour d'un local sanitaire comportant deux WC pour les groupes de quatre, et un local sanitaire douche et WC accessible aux personnes handicapées pour le groupe de deux.
Un bloc sanitaire collectif équipé de deux douches est installé pour répondre aux obligations du décret n°2001-569 du 29 juin 2001. Ce qui représente un équipement de cinq WC trois douches.
La surface de la place caravane est d'environ 100m².

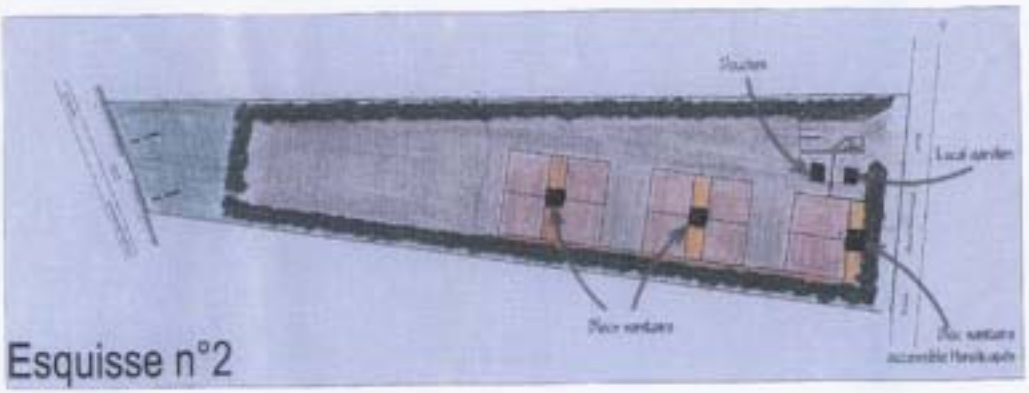

Esquisse n°2

Esquisse n°3 :
Dans l'esquisse n°3, les places caravane sont disposées par groupe de deux ou quatre autour d'une borne de distribution d'eau et d'électricité.
Le bloc sanitaire est collectif et comporte deux douches dont une accessible aux handicapés et quatre WC dont un accessible aux handicapés ce qui est un minimum au regard du décret n°2001-569 du 29 juin 2001. De part la configuration allongée du terrain le bloc sanitaire se trouve éloigné de certaines places caravanes. Le coût de gestion est plus important (entretien des WC réalisé par la collectivité, sur-consommation d'eau et d'électricité).
La surface de la place caravane est d'environ 100m².

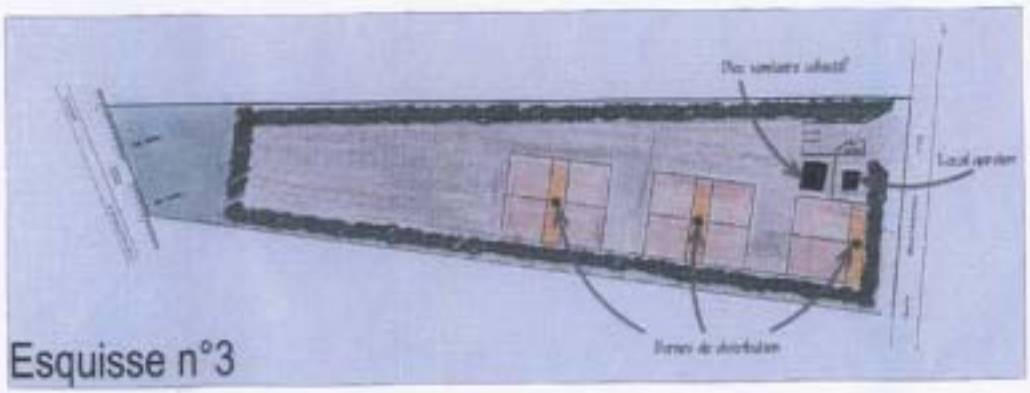

Esquisse n°3

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Principes d'aménagement commun aux trois esquisses**

Principes d'aménagement communs aux trois esquisses, pris en compte dans les estimations

Un merlon est prévu autour de l'aire d'accueil.
Les zones de circulation ainsi que les emplacements sont prévus en enrobés. Les eaux de pluviales seront pré-traitées avant rejet dans le milieu naturel.
Les emplacements sont délimités par des bordures de trottoirs ou caniveaux afin de canaliser les eaux de ruissellement par emplacement.
Il n'est pas prévu d'aire de brûlage et de stockage sur l'aire d'accueil pour des raisons de sécurité et d'entretien (le règlement intérieur interdira le brûlage sur l'aire d'accueil).
L'accès à l'aire d'accueil sera réglementé par une borne escamotable, et une chicane permettant l'entrée et la sortie des véhicules légers.
Les locaux sanitaires et techniques proposés sont préfabriqués du type « GIPSI » (une consultation d'architecte est obligatoire pour obtenir un permis de construire).
Chaque emplacement sera alimenté individuellement en eau et électricité ainsi que de supports pour le séchage du linge et de crochets d'arrimage pour les auvents caravane.
Les espaces collectifs ne sont pas éclairés à l'exception des locaux sanitaires.
Les réseaux eaux usées seront suffisamment dimensionnés et la surface d'épandage (environ 250m2) sera située à l'arrière de l'aire d'accueil.

Développement durable

Ce projet pourra faire l'objet d'une recherche de solutions techniques pour l'utilisation des énergies renouvelables (solaire, géothermie ...) et des matériaux de recyclages.
Si le maître d'ouvrage le souhaite l'ADEME sera consulté en phase opérationnelle.

Après délibération la CCRB retiendra un principe d'aménagement décrit par une des esquisses.

G.I.P.S.i

Planche 5/7 - janvier 2003

Réf. : WWIR2

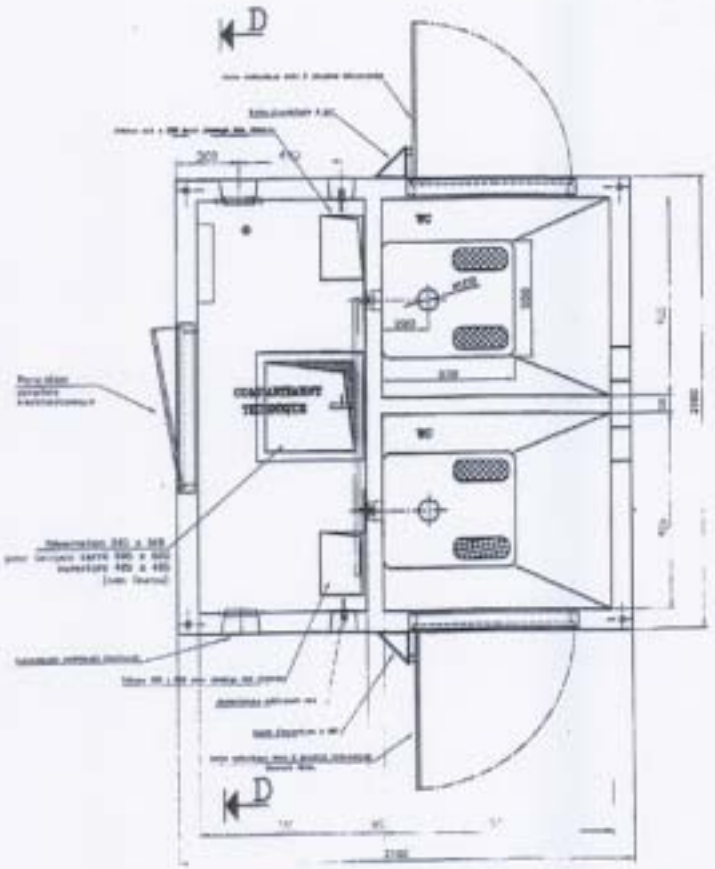

Ces plans sont la propriété de son auteur GIPSI. Ils sont protégés par les art.111. et 3 du code de la propriété intellectuelle. Toute copie n'est réalisable qu'avec son accord.
GIPSI se réserve le droit de modifier le présent document sans préavis.L'utilisateur de ce document est prié de s'assurer qu'il est bien à jour.

Financement de l'opération

- **Estimation sommaire**

ESTIMATION SOMMAIRE DE L'AMENAGEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL			
Désignation	*Esquisse n°1*	*Esquisse n°2*	*Esquisse n°3*
TERRASSEMENTS - CHAUSSEE - EQUIPEMENTS	118000	117000	117000
ASSAINISSEMENT	63000	63000	63000
RESEAUX DIVERS	21000	20000	20000
LOCAUX TECHNIQUES ET SANITAIRES, BORNES DE DISTRIBUTION	210000	101000	110000
MONTANT DES TRAVAUX H.T.	**412000**	**301000**	**310000**
HONORAIRES MAITRISE D'ŒUVRE - DIVERS ET IMPREVUS - ETUDES DE SOL ET CONTRÔLES DE LABORATOIRE - FRAIS DE CONSULTATION ENTREPRISES	70000	50000	52000
MONTANT DE L'OPERATION H.T.	**482000**	**351000**	**362000**
T.V.A. 19,6%	**94472**	**68796**	**70952**
MONTANT DE L'OPERATION T.T.C.	**576472**	**419796**	**432952**
HYPOTHESE REVETEMENT DE SURFACE EN BICOUCHE	- 13800 € T.T.C.	- 13800 € T.T.C.	- 13800 € T.T.C.
HYPOTHESE REVETEMENT BETON POUR LES EMPLACEMENTS	+93000 € T.T.C.	+63000 € T.T.C.	+63000 € T.T.C.

- **Financement**

PLAN DE FINANCEMENT			
Désignation	*Esquisse n°1*	*Esquisse n°2*	*Esquisse n°3*
COUT INVESTISSEMENT HORS TAXES	482000	351000	362000
T.V.A. 19,60 %	94472	68796	70952
COUT INVESTISSEMENT TOUTES TAXES COMPRISES	576472	419796	432952
SUBVENTION ETAT (70% de la dépense subventionnable plafonné à 15 245 Euros/Place)	106715	106715	106715
SUBVENTION CONSEIL GENERAL (20% du coût réel H.T. de rélisation, plafonnée à 1530 € par emplacement)	15300	15300	15300
FOND PROPRES HORS TAXES	359985	226985	239985
FOND PROPRES TOUTES TAXES COMPRISES	454457	297781	310937

Annexe H
Lettre du Président de la Communauté de Communes

BLAIN,

Le Président de la Communauté de Communes
de la Région de BLAIN

à

Monsieur l'Ingénieur TPE

OBJET : Aménagement Aire de Stationnement
pour gens du voyage.

Monsieur l'Ingénieur,

Le conseil communautaire, lors de sa séance du , et le vote du budget primitif, a inscrit un crédit global de 270.000 €uros T.T.C. pour l'aménagement d'une aire de stationnement pour les gens du voyage.

En conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir étudier un projet qui s'inscrive dans cette enveloppe, en limitant les prestations au minimum réglementaire.

Dans cette attente et restant à votre disposition pour en discuter,

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RÉGION DE BLAIN (L-A)

Communauté de Communes Région de Blain (C.C.R.B.)
1 avenue de la Gare - 44130 BLAIN - **Tél. : 02 40 79 09 92 - Télécopie : 02 40 79 96 71**

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Loire-Atlantique

communauté de commune de la région de Blain

aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage

---

avant projet modificatif

Notice de présentation

DDE 44

Communauté de communes de la région de Blain

NOTICE DE PRESENTATION

I -GENERALITES

OBJET DE L'ETUDE

Par délibération, lors de la séance du 5 octobre 2004, la CCRB a confié à la Subdivision de l'équipement de Nozay, l'étude d'aménagement (avant-projet et projet) d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Blain au lieu-dit « Maldent », cet aménagement devant s'inscrire dans la limite de l'enveloppe fixée par le conseil communautaire à 270 000€ TTC.

Ce projet s'inscrit dans la démarche initiée par l'état lors du vote de la **loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.**

L'aire d'accueil à réaliser par la commune de Blain constitue une des prescriptions du schéma départemental approuvé par le préfet et le président du Conseil Général

La commune de Blain a transféré à la Communauté de Communes de la Région de Blain, la compétence d'aménagement de l'aire d'accueil, cette dernière devient maître d'ouvrage.

Cette étude fait suite à l'étude pré-opérationnelle à l'aménagement de l'aire d'accueil réalisée par la subdivision

L'étude d'Avant Projet (AVP) propose les éléments et documents techniques validant le projet d'aménagement (esquisse n°2) proposé et retenu dans l'étude pré-opérationnelle. Dans cette étude l'approche sommaire des coûts faisait apparaître un montant d'opération de l'ordre de 420 000 € TTC, ceci en respectant la loi et les recommandations en terme d'aménagement pour les aires d'accueil des gens du voyage.

L'aménagement proposé dans l'avant projet est conforme à la loi en terme d'aménagement mais ne suit pas les recommandations de l'état pour l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage.

II - CARACTERISTIQUES DU PROJET

TERRASSEMENT

- Le terrain proposé présente une légère déclivité sur l'emprise de l'aménagement proposé. Une partie de cette emprise est actuellement constituée par une grave alluvionnaire revêtue d'un enduit gravillonné.
- Les terrassements dans les zones non revêtues seront limités à l'arasement du talus et comblement du fossé, à un décapage de la terre végétale et à la mise en œuvre d'un remblai d'apport sur une épaisseur moyenne de 30 cm.

VOIRIE ET EMPLACEMENTS CARAVANES

- Les emplacements caravanes et les voies de desserte seront revêtus d'un enduit superficiel bicouche.
- Les structures envisagées sur les zones non revêtues

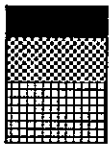

Enduit superficiel bicouche

Grave non traitée b 0/31.5 épaisseur 40 cm

Remblai d'apport épaisseur variable

- Les structures sur les zones revêtues

Enduit superficiel bicouche

Reprofilage : grave non traitée b 0/31.5 épaisseur variable

Suivant la période de réalisation des travaux une augmentation de l'épaisseur des structures peut-être nécessaire.

- Les voies d'accès aux emplacements auront une largeur minimale de 6 m.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

- Un réseau gravitaire desservira les blocs sanitaires et les boites de raccordement des caravanes.
- Ce réseau sera raccordé à un système d'assainissement non collectif réalisé dans le cadre de la maîtrise d'œuvre bâtiments.

Eaux pluviales

- Les eaux de ruissellement seront captées par des fossés et dirigées vers le fossé de l'ancienne voie de chemin de fer, après avoir été régulées et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur.

RESEAUX DIVERS

Electricité

- Une extension du réseau d'une longueur de 650m est nécessaire.
- Un compteur général sera situé dans le local gardien du bloc sanitaire n°1 (sous réserve de place disponible et accord de l'EDF).
- Des sous-compteurs individuels seront situés dans le local technique des blocs sanitaires.

Eau potable

- La desserte des blocs sanitaire en eau potable suivra en tranchée commune le réseau électrique.
- Un poteau incendie se situe au droit de l'aire d'accueil en bordure de la route départementale.
- Des sous-compteurs individuels seront situés dans le local technique des blocs sanitaires.

Télégestion

- Dans l'éventualité d'un système de télégestion, un fourreau est prévu dans la tranchée commune.

AMENAGEMENT DIVERS

Accès

- L'accès à l'aire se fera par une barrière à simple contrepoids.

Eclairage

- Il est prévu un seul poteau, sans trappe d'accès avec cellule équipé d'un projecteur situé au dessus du bloc n° 1 à l'entrée.

Local gardien

- Le local gardien recevra le compteur général EDF, et sera situé dans le bloc sanitaire n°1. Porte ouvrant sur le côté de la route.
- L'aménagement du local n'est pas prévu dans l'estimation.

Blocs sanitaires

- Les blocs seront cloisonnés et équipés de la façon suivante :

  - Bloc n°1 : local technique + 1 compartiment WC douche accessible aux personnes à mobilité réduite, avec 2 sorties eau/électricité individualisées.
  - Bloc n°2 et n°3 : local technique + 2 compartiments WC + 2 compartiments douche avec 4 sorties eau/électricité individualisées.

Etendoir à linge

- Il est prévu des dispositifs pour étendre le linge (poteaux en T). Ces derniers délimiteront les emplacements.

Déchet

- Un espace délimité et accessible depuis la route départementale est prévu pour recevoir des conteneurs traditionnels.

Espace vert

- L'aménagement des espaces vert (plantation et engazonnement) n' est pas prévu dans l'estimation.
- Les arbres existants seront gardés dans la mesure du possible.

Coordination SPS

- Une coordination SPS de niveau 3 est à prévoir du fait de l'intervention de plusieurs entreprises notamment pour la partie bâtiment et la partie voirie. Une notice de sécurité devra être intégrée au DCE.

III - ESTIMATION DU PROJET

- L'estimation sommaire de la phase Travaux dans le cadre de la maîtrise d'œuvre assuré par la DDE de l'étude d'AVP, s'élève à environ 150 000€ T.T.C.

- Le montant des honoraires de Maîtrise d'œuvre assuré par la DDE pour les éléments de mission AVP et PRO est estimé à 8840 € TTC

- **L'estimation sommaire de l'opération s'élève à environ 320 000€ TTC en tenant compte :**

  - Des travaux bâtiment (environ 128 000 € TTC).
  - Des honoraires de Maîtrise d'œuvre VRD et architecte (environ 26 300 € TTC).
  - De la coordination SPS (environ 3 000 € TTC).
  - Des frais de raccordement au réseau électrique (environ 10 100 € TTC).
  - Des frais relatifs à la consultation des entreprises (environ 1 800 €).

- Ne sont pas inclus à cette estimation :

  - l'intervention éventuelle d'un paysagiste pour la définition des essences à planter
  - la création des espaces vert (plantations et engazonnement)
  - l'aménagement du local gardien

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Loire-Atlantique

communauté de commune de la région de Blain

aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage

---

avant projet modificatif

Estimation prévisionnelle

2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Communauté de Communes de la Région de Blain

ESTIMATION PREVISIONNELLE

Aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage

AVANT PROJET MODIFICATIF (suite à la réunion du 30/05/06)

1- TRAVAUX PREPARATOIRES

	Unité	Quantité	Prix Unitaires	Montants H.T.
Installation de chantier	Forf.	1	780,00 €	**780 €**
Nettoyage des emprises	m²	6800	0,30 €	2 040 €
Dépose de la fosse toute eaux et anciens sanitaires	Forf.	1	420,00 €	**420 €**
Décapage terre végétale 0,30 m évacuée dans un rayon de 5km	m3	400	10,00 €	4 000 €
mise en place de terre végétale sur espace vert	m3	400	7,50 €	**3 000 €**
Sous-total H.T. travaux préparatoires				10 240 €

2- TERRASSEMENTS - CHAUSSEE

	Unité	Quantité	Prix Unitaires	Montants H.T.
Terrassements de surface mise en forme de la plateforme sur existant	m²	2400	4,50 €	**10 800 €**
Mise en œuvre de remblai apport	m3	400	13,50 €	5 400 €
G.N.T. 0/31.5 chaussée, trottoirs, parking	T	1430	14,50 €	**20 735 €**
Bicouche	m²	2400	4,50 €	10 800 €
Géotextile	m²	500	2,00 €	**1 000 €**
Peinture pour marquage des emplacements	m	25	10,00 €	250 €
Construction d'une aire en béton	m3	4	200,00 €	**800 €**
Mur en béton banché	m²	25	95,00 €	2 375 €
Sous-total H.T. Terrassements - Chaussée				52 160 €

3- ASSAINISSEMENT

	Unité	Quantité	Prix Unitaires	Montants H.T.
Canalisations Ø 300	m	105	100,00 €	**10 500 €**
Regard grille 500*500 en fond de fosse vers séparateur	u	1	380,00 €	380 €
Regards Ø 800	u	3	750,00 €	**2 250 €**
Fourniture et pose d'un séparateur d'hydrocarbures débourbeur	u	1	15 000,00 €	15 000 €
canalisations Ø 160	m	100	47,00 €	**4 700 €**
Regards grille 400*400 avec bordure p1 en périphérie pour EU	Forf.	11	260,00 €	2 860 €
Mat et vidage WC chimique				
fourniture et pose de tabouret siphoïde	u	3	300,00 €	**900 €**
Essais et recolement	Forf.	1	600,00 €	600 €
Création de fossé, réglage pente et évacuation	m	75	4,00 €	**300 €**
Création de fossé élément préfabriqué, réglage pente et évacuation 90X30X30	m	35	150,00 €	5 250 €
Curage de fossé	m	30	1,50 €	**45 €**
Sous-total H.T. Assainissement				42 785 €

4- RESEAUX DIVERS

A- Electricité	Unité	Quantité	Prix Unitaires	Montants H.T.
Fourniture et pose de gaine TPC 92X100 spécial EDF avec tirefils, câble compris 3x16 + terre 25 + gaine TPC télécommunication, y compris grillage avertisseur en tranchée	m	60	40,00 €	2 400 €
Fourniture et pose d'un poteau d'éclairage de 4 m et lampes 100	u	1	200,00 €	**200 €**
Sous-total H.T. électricité				2 600 €

B- Eau Potable	Unité	Quantité	Prix Unitaires	Montants H.T.
Fourniture et pose de tubes PE eau potable 26x32 dans tranchée commune avec électricité y compris grillage	m	80	30,00 €	**2 400 €**
Sous-total H.T. Eau Potable				2 400 €

Sous-total H.T. Réseaux divers	5 000 €

5- DIVERS

	Unité	Quantité	Prix Unitaires	Montants H.T.
Fourniture et pose poteaux d'linge en T pour 2 rangées de fils	u	5	400,00 €	2 000 €
Fourniture et pose barrière lisse acier 7 m avec contrepoids	u	1	2 300,00 €	**2 300 €**
Sous-total H.T. Divers				4 300 €

6- MONTANT DES TRAVAUX

Sous-total H.T.	114 485 €
Divers et imprévus H.T.	**11 449 €**
Montant H.T. des travaux	125 934 €
T.V.A. 19,60 %	**24 683 €**
TOTAL T.T.C.	150 616 €

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Communauté de Communes de la Région de Blain

COUT DES TRAVAUX	
COUT DES TRAVAUX H.T. VOIRIE ET RESEAUX	125 934 €
COUT DES TRAVAUX BATIMENTS estimation H.T.	107 000 €
COORDINATION S.P.S. estimation H.T.	2 500 €
COUT DES TRAVAUX estimation H.T.	235 434 €
T.V.A. 19,60 %	46 145 €
COUT DES TRAVAUX T.T.C.	281 578 €

MONTANT DE L'OPERATION	
TOTAL GENERAL H.T.	235 434 €
HONORAIRES MAITRISE D'ŒUVRE ARCHITECTE estimation H.T.	10 000 €
HONORAIRES MAITRISE D'ŒUVRE DDE estimation H.T.	12 000 €
FRAIS CONSULTATION ENTREPRISES estimation H.T	1 500 €
FRAIS DE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE	8 500 €
MONTANT DE L'OPERATION H.T.	267 434 €
T.V.A. 19,6%	52 417 €
MONTANT DE L'OPERATION T.T.C.	319 850 €

Ne sont pas inclus à l'estimation :

l'intervention d'un paysagiste pour la définition des essences à planter
les plantations, l'engazonnement

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Loire-Atlantique

subdivision
nozay

communauté de commune de la région de Blain

aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage

---

avant projet

PLAN DE SITUATION

échelle : 1/150 000

29 route de Nantes
B.P. 33
44170 Nozay
téléphone :
02 40 79 47 56
télécopie :
02 40 79 77 19
mél : nozay.ddc-44
@equipement.gouv.fr

3

ANNEXE I Extrait de l'avant projet modificatif

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Loire-Atlantique

communauté de commune de la région de Blain

aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage

---

avant projet modificatif

PLAN DES TRAVAUX

4bis

ANNEXE I Extrait de l'avant projet modificatif

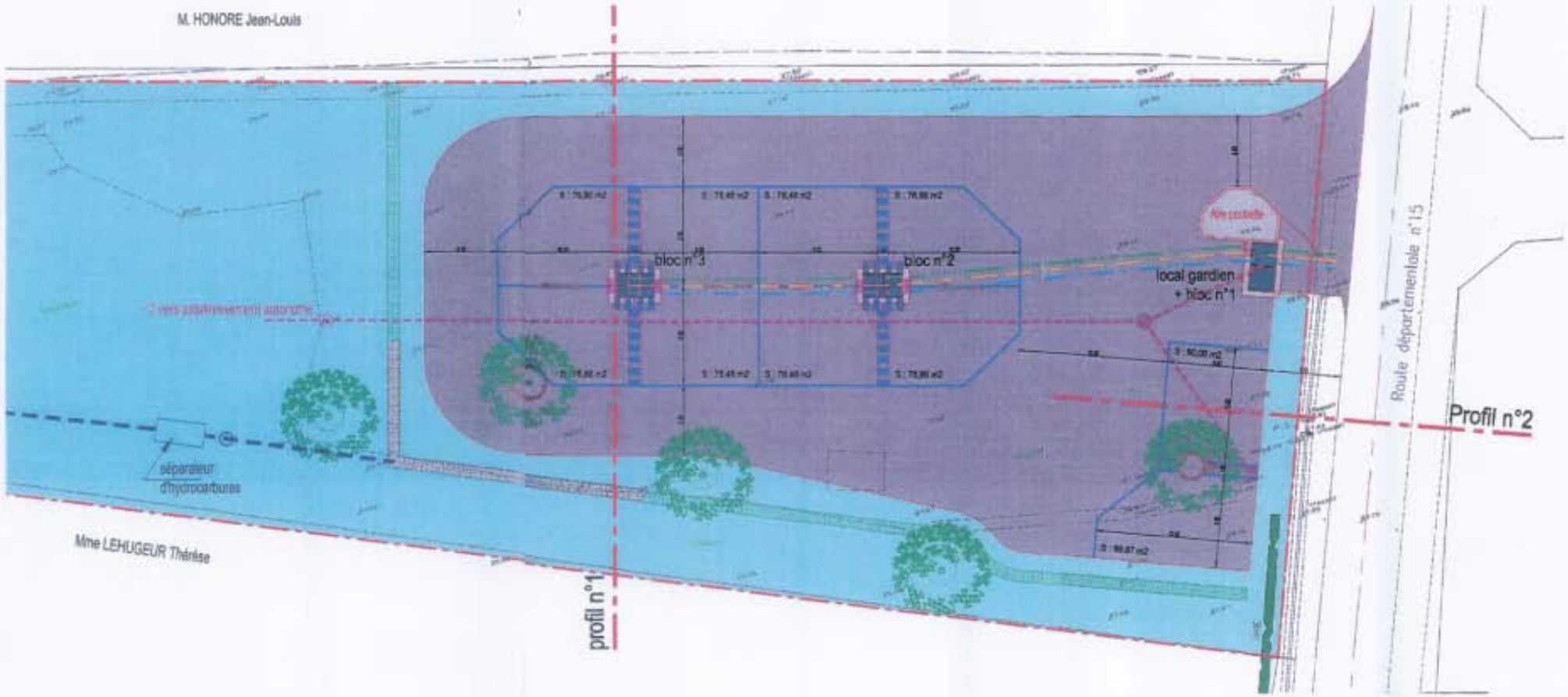

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Loire-Atlantique

communauté de commune de la région de Blain

aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage

---

avant projet modificatif

PROFILS EN TRAVERS TYPES

5

profil en travers n°1

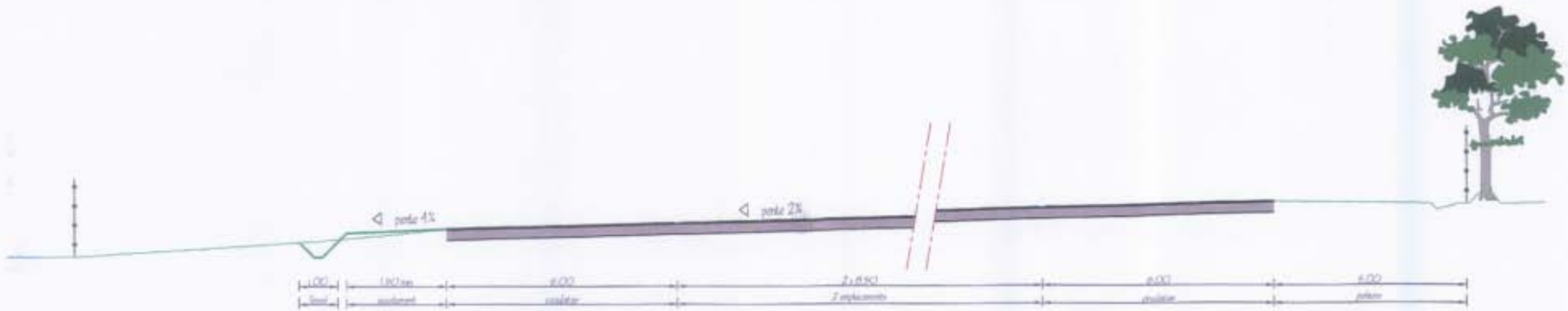

profil en travers n°2

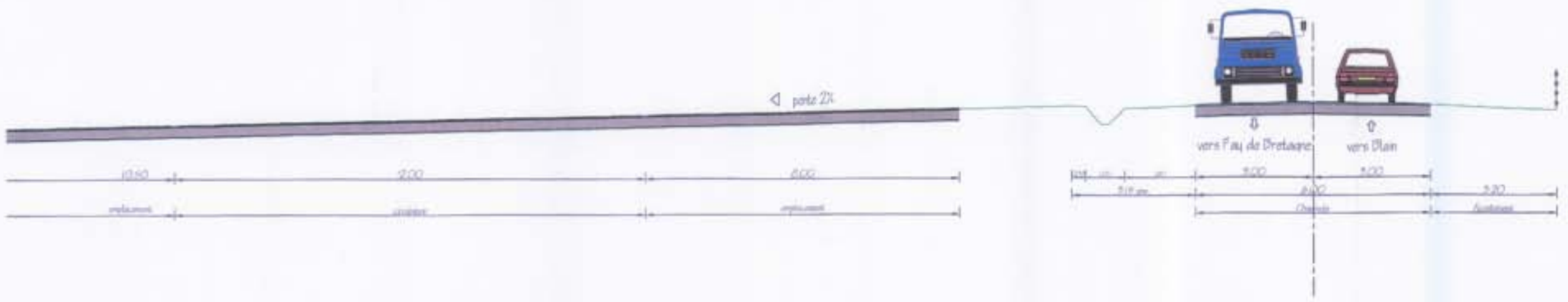

Annexe J

Monsieur le Directeur de la Direction
Départementale de l'Equipement

Lettre recommandée avec A.R.

objet : Maîtrise d'œuvre pour le collecteur eaux usées desservant la future aire accueil des gens du voyage

Monsieur le Directeur,

La Direction Départementale de l'Equipement, représentée par le Chef du Service d'Ingénierie d'Appui Territorial, est titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la « réhabilitation du collecteur sur fondations spéciales » sur la commune de Blain.

La première partie d'exécution des travaux a mis en évidence l'instabilité du sol, mentionnée dans l'étude de sol, d'où une méthodologie de chantier déjà complexe et coûteuse.

Le plan projet établi dans le cadre de votre mission n'est pas conforme quant au positionnement de la canalisation d'eau potable du syndicat des Eaux, de diamètre 200 mm et de 8 bars de pression. La proximité de ces deux réseaux, 20 cm seulement, nécessite une protection particulière de la canalisation d'eau potable afin de ne pas la déboîter.

Cette réalité nécessite un changement de méthodologie des travaux dont le surcoût est estimé par l'entreprise à 281 160,00 € HT et des délais de travaux rallongés.

Ce surcoût lié à ces évènements ne sera pas assumé par le syndicat. Je vous demande donc de le prendre en charge au titre de votre responsabilité de maître d'œuvre. En effet, dans le cadre de votre maîtrise d'œuvre, toutes les garanties n'ont pas été prises quant au bon positionnement des réseaux, au niveau du projet et des travaux.

De plus, sans décision rapide de votre part, le chantier devra être stoppé ce qui rallonge encore les délais et aura un coût supplémentaire de 10 000 € HT/jour.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

maître d'ouvrage

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Commune de Blain

REHABILITATION DU COLLECTEUR INTERCOMMUNAL
Sur fondations spéciales

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

A.5 – Bordereau des Prix (B.P)

maître d'œuvre

Direction Départementale de l'Equipement

N° Prix	Désignation du prix et prix unitaire en toutes lettres (hors taxes)	Prix unitaire en chiffres €(HT)
	A) TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES	
1.	**Installation et repliement du chantier** Ce prix rémunère : L'ensemble des prestations mises à la charge de l'entrepreneur chargé de la réalisation des travaux, pendant la durée contractuelle du marché, par les pièces générales et particulières de ce marché et notamment : - les constats d'huissiers en présence du Maître d'ouvrage, du Maître d'oeuvre et des propriétaires sur toutes les parties privatives concernées par les travaux. - la dépose et la repose à l'identique du mobilier urbain si nécessaire, - la dépose et la repose à l'identique de la signalisation de police, - l'installation et le repliement des installations assurant la sécurité et l'hygiène des chantiers conformément à la réglementation, aux prescriptions du coordonnateur S.P.S. et au CCTP du présent marché. - l'installation et le repliement de la « Base vie ». - toutes sujétions liées aux raccordements aux réseaux pour les installations de chantier. - la mise en place de l'affichage réglementaire, la fourniture et mise en place des panneaux d'information, suivant le nombre et les caractéristiques indiquées en annexes du CCTP ainsi que leurs repliements, - la délimitation des emprises des chantiers et leur protection par tous les moyens appropriés. - la signalisation des chantiers et leur remplacement en cas de détérioration - les accès aux chantiers (entrées et sorties) et les accès des riverains, - la remise en état des lieux après le chantier, y compris barrières, clôtures, bordures, végétaux, arbustes, etc. ... - l'installation et le repliement de tous les matériels nécessaires à l'exécution des travaux . - la réalisation des plans de récolement sous forme informatique et deux exemplaires reproductibles (le fond de plan informatisé sera remis par le Maître d'Ouvrage à l'entreprise). - l'installation et le repliement d'un laboratoire de chantier. Il s'applique forfaitairement. Le règlement s'effectuera à raison de 60% au début des travaux et de 40 % à la dernière situation et après la remise des plans de récolement **LE FORFAIT :**	
2.	**Etudes d'exécution** Ce prix rémunère l'entreprise pour les notes de calculs, les plans, les métrés et les études de méthode d'exécution des ouvrages conformément aux prescriptions du présent marché ainsi que toutes les opérations ou travaux nécessaires à leur établissement. **LE FORFAIT :**	

N° Prix	Désignation du prix et prix unitaire en toutes lettres (hors taxes)	Prix unitaire en chiffres € (HT)
19	**Ouverture de tranchée, fouille pour collecteur principal (DN 600 mm)** Ce prix s'applique au mètre cube de déblais en place. Il comprend : - l'exécution de la tranchée en terrain ordinaire par engins mécaniques y compris la démolition et le déblais des structures de chaussée existante et leur enlèvement en décharge ; - la correction et le règlement du fond de fouille, le dressement des parois; - le chargement et le transport en décharge des déblais en excédent; et notamment des bordures et caniveaux endommagés, - les terrassements supplémentaires pour lit de pose ; - les sujétions liées à la présence des autres réseaux (assainissement, électricité, gaz, téléphone, eau potable, éclairage public) en service ou abandonnés, - le soutènement provisoire et le confortement des réseaux existants ainsi que toutes les sujétions de maintien de l'écoulement de l'effluent ; La profondeur de tranchée prise en compte est la hauteur comprise entre le terrain naturel et le radier de la canalisation, augmentée de l'épaisseur forfaitaire du lit de pose, lorsqu'il est rapporté. Ce prix tiendra compte également des sujétions particulières suivantes : - la mise en dépôt provisoire des déblais sur aire de stockage et reprise, - l'écoulement des eaux de ruissellement ; - les épuisements des eaux de nappe phréatique jusqu'à un débit de 25 m3/h pour les tranchées exécutées hors palplanches ; - la démolition et l'évacuation des collecteurs abandonnés (canalisations et regards), sauf si ces éléments contiennent de l'amiante, - quelles que soient les largeurs réalisées, la largeur de tranchée prise en compte sera celle définie au fascicule 70 du C.C.T.G. (article 5.3). Pour une profondeur allant de 2 ,50m à 3,5m et pour une canalisation de DN≤600mm : L = De + 2*0,65 (mini 1,9m) avec un blindage type CDG Pour une profondeur allant de 3 ,50m à 5m et pour une canalisation de DN≤600mm : L = De + 2*0,65 (mini 2,0m) avec un blindage type CDG **LE METRE CUBE :**	

N° Prix	Désignation du prix et prix unitaire en toutes lettres (hors taxes)	Prix unitaire en chiffres € (HT)
20	**Déblais rocheux, maçonnerie, béton** Ce prix rémunère au mètre cube en place l'exécution de tranchées dans le rocher compact nécessitant l'utilisation du brise béton. Conformément au C.C.T.P., les déblais rocheux seront ceux résistants à l'action d'une pelle de puissance de 120 CV. Ce prix s'applique suivant la largeur et conditions définies au prix n° 19. **LE METRE CUBE :**	
21	**Etaiement de sécurité** Ce prix s'applique au mètre carré de surface latérale de tranchée. La longueur prise en compte est mesurée d'axe en axe des regards. La hauteur correspond à la différence d'altitude entre le fond de fouille et la surface du terrain naturel, il comprend : - la location, le transport à pied d'oeuvre et la mise en place de tous les matériaux et matériels nécessaires, - la main d'oeuvre et le repliement de matériel. Il rémunère les étaiements mis en place après creusement de la fouille. Il est obligatoire pour toute fouille supérieure à 1,30 m quelle que soit la nature du terrain et chaque fois qu'il sera reconnu nécessaire par le maître d'oeuvre. Il ne sera rémunéré que les étaiements réellement mis en place. **LE METRE CARRE :**	

N° Prix	Désignation du prix et prix unitaire en toutes lettres (hors taxes)	Prix unitaire en chiffres € (HT)
22	**Remblayage des tranchées selon structure en GNT 0/31,5** Ce prix rémunère au mètre cube après compactage le remblayage des tranchées à partir de la sous face de la structure qu'il est nécessaire de mettre en place selon les besoins : Ce prix comprend la fourniture, le chargement, le transport, le déchargement à pied d'oeuvre du matériau défini ci après, la mise en oeuvre , le compactage par couches de 0,30 cm suivant guide du SETRA, toute main d'oeuvre et toutes sujétions. Il s'applique à la largeur théorique définie au prix n°19, au mètre cube après compactage. Ce matériau correspond : - au classement B3 du SETRA - GTR. - au classement CIV c de la norme NF P18 - 101 **LE METRE CUBE:**	
23	**Pose de la canalisation gravitaire en fonte (DN 600)** Ce prix comprend : - la pose de canalisations gravitaires en fonte DN 600 mm d'assainissement et pièces spéciales, comprenant tous transports et manutention, - mise en place, calage, façon des joints et des raccords, coupe des tuyaux, jonction aux ouvrages et aux regards de visite sur manchon de scellement, les scellements, - les essais hydrauliques. Ce prix s'applique au mètre linéaire sans déduction pour les cheminées de regard et suivant le diamètre de la canalisation. **LE METRE LINEAIRE :**	
25	**Canalisation gravitaire en fonte (DN 600)** Ce prix comprend la fourniture des tuyaux. Les tuyaux seront conformes aux normes européennes ou françaises en vigueur. **LE METRE LINEAIRE :**	

27	**Embase et couronnement de regard de visite pour canalisation de DN≤600 mm** Ce prix comprend l'exécution des terrassements de toutes natures complémentaires sur fouilles ouvertes pour l'implantation des ouvrages, la fourniture et la pose de l'embase en béton, la fourniture et la pose manchons de scellement fonte coulés à la préfabrication, le raccordement avec joints d'étanchéité souple et biellettes (0.20 m à 0.50 m), la fourniture et la mise en place de la dalle ou élément recevant la trappe de recouvrement, la fourniture et la mise en place des bétons ; aciers pour armatures, coffrages et enduits si le regard est coulé sur place, le remblaiement des fouilles, le transport à la décharge des déblais en excédent. Ce prix comprend également la fourniture et la pose de crosses en acier galvanisé, la fourniture du dispositif de fermeture étanche, la mise en place (pose calage et fixation). Il sera du type sous-chaussée, non verrouillable, asphalté en usine, en fonte ductile, (résistance à la rupture 40 000 daN), de 600 mm de diamètre d'ouverture. - la hauteur de l'ouvrage à laquelle s'applique ce prix sera comptée pour 1 mètre. Les ouvrages béton préfabriqués seront conformes aux normes européenes ou françaises en vigueur ou feront l'objet d'un avis technique du CSTB ou du CERIB. Les pièces de voirie fonte seront conformes aux normes européenes ou françaises en vigueur. **L'UNITE :**	

maître d'ouvrage

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Commune de Blain

REHABILITATION DU COLLECTEUR INTERCOMMUNAL

Sur fondations spéciales

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

A.2– CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

maître d'œuvre

Direction Départementale

De l'Equipement

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° du)

Maître de l'ouvrage
Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement

Objet du marché
Réhabilitation d'un tronçon d'un collecteur EU intercommunal

Remise des offres
Date limite de réception :

Le présent CCAP comporte ____ feuillets et les annexes n°____

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Elles concernent :

les travaux d'assainissement pour la mise en place d'un collecteur d'eaux usées en fonte DN600 et ses branchements DN150 sous la chaussée dans la ville de Blain, sur un linéaire d'environ 500m.

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches conditionnelles conformément aux dispositions de l'article 72 du Code des Marchés Publics.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie Marolles en Hurepoix, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché comporte une tranche ferme et 1 tranche(s) conditionnelle(s) désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	travaux d'assainissement pour mise en place d'une canalisation EU DN600 en fonte sur fondations spéciales avec mise en œuvre d'une structure de chaussée définitive
Tranche conditionnelle 1	Réfection provisoire de voirie. (du regard n°16 au regard n°19)

L'opération de travaux n'est pas allotie.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre, pour les ouvrages ci-après :

l'ensemble des ouvrages d'assainissement

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, après le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter :

- l'ensemble des ouvrages souterrains ou enterrés.

Par dérogation à l'article 27.31 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du titulaire :
  - Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
  - Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 25 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
  - Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
  - Par dérogation à l'article 28.2 3ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 25 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

  Il est accompagné :
  - du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
  - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
  - Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
  - Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

  Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).

  Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 40 jours à compter du début de la période de préparation.
  - Etablissement, mise au point et présentation au visa du maître d'œuvre du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires papiers. Les fichiers informatiques des études d'exécution sont fournis sur CD-Rom et seront au format Autocad 2000 et Microsoft Office 2000.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucune stipulation particulière.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
  - Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
  - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
  - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
  - Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
  - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
  - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
  - La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
  - De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
  - De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

(.....)

maître d'ouvrage

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Commune de Blain

REHABILITATION DU COLLECTEUR INTERCOMMUNAL

Sur fondations spéciales

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

maître d'œuvre

Direction Départementale

de l'Equipement

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES

1.1 - OBJET DU MARCHE - NATURE DES TRAVAUX -

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concernent la réhabilitation du collecteur intercommunal à Blain à l'entrée de la future aire d'accueil des gens du voyage.

Les travaux font l'objet d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle. Une partie des travaux, est assujétie à l'avancement d'un projet de réfection de voirie du Conseil Général.

Les travaux faisant l'objet de la tranche conditionnelle n°1 concernent la refection de la chaussée entre les regards n°16 et n°19 en une structure dite « provisoire », la structure définitive devant être réalisée lors des travaux du Conseil Général. La décision d'effectuer cette tranche conditionnelle sera signifiée à l'entrepreneur sous forme d'un ordre de service, lorsque le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage auront constaté l'impossibilité de l'intervention du Conseil Général dans la continuité des travaux d'assainissement.

1.2 - DONNEES GENERALES -

1.2.1 - Nivellement et planimétrie

Les coordonnées indiquées sur les plans sont celles du système Lambert.
Les cotes de nivellement indiquées sur les plans sont celles du Nivellement Général de la France, système normal.

1.2.2 - Réseaux concessionnaires

Compte tenu de la multiplicité des réseaux divers dans l'emprise du projet, l'entreprise est invitée à effectuer un recensement des réseaux auprès des concessionnaires avant le démarrage des travaux.

1.3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX -

Les ouvrages sont définis par les divers documents, plans, profils en long, dessins, figurant dans le dossier de consultation et destinés à faciliter la bonne compréhension des travaux à exécuter.

Sur les plans du présent dossier , les réseaux divers (EDF , GDF , PTT , Eau potable ,...) sont implantés à titre indicatif. Ces plans ne sont pas contractuels.

Les travaux comprennent :

- l'installation et le repliement de chantier,
- l'amenée de matériels de pompage et sa mise en œuvre si nécessaire,
- le démontage de chaussée et de trottoir et leur réfection à l'identique
- l'ouverture de tranchée et son remblayage en structure grave 0/31,5,
- la mise en œuvre de pieux, leur recépage et la mise en place de berceaux de support pour canalisation,
- la fourniture et la pose de canalisations fonte DN 600mm et DN 150mm,
- la découpe de canalisation en amiante ciment
- la modification de cunette de regard de visite et de regard de branchement,
- la fourniture et la mise en œuvre de gravier 10/14,
- la fourniture et la pose de géotextile pour tranchée,
- la fourniture et la mise en œuvre de regards de visite,
- la remise en état des abords du chantier,
- la fourniture et la mise en œuvre d'ouvrages annexes de branchement (regard de protection 50 x 50 pour boite passage direct et tampon fonte),

1.3.1 - Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires comprennent :

- les installations et les repliements de chantier, y compris la dépose et la repose de mobiliers urbains si nécessaire,
- les sondages pressiométriques nécessaires au dimensionnement des pieux,
- la signalisation et les déviations des véhicules,
- la fourniture et la pose de panneaux d'information,

- les amenées de matériels de pompage pour épuisement et leurs utilisations si nécessaire,
- les notes de calcul justifiant le choix des fournitures.

1.3.2 - Terrassements généraux

Les terrassements comprendront :

- la découpe soignée des enrobés,
- la démolition de chaussée,
- l'exécution des fouilles pour les canalisations, ouvrages d'assainissement et le remblaiement de ces fouilles,
- le transport en décharge des matériaux en excédent.

1.3.3 - Assainissement eaux usées

Les collecteurs véhiculeront des eaux usées.
La canalisation principale sera en fonte et de diamètre nominal 600mm. La longueur totale de canalisation nécessaire est de 600ml

1.3.4 - Reconnaissance des sols

L'entrepreneur pourra disposer de l'étude de sol et de ses conclusions qui a été préalablement menée sur la route départementale 17.

1.4 - CONDITIONS DE SERVICE - RESISTANCE AUX CHARGES ET SURCHARGES

1.4.1 - Généralités :

La conception et la réalisation des ouvrages, le choix des matériaux, des produits et les modalités de mise en oeuvre tiennent compte de la nature des effluents et éventuellement de la température, de la pression ou dépression intérieure, des charges et surcharges extérieures, de l'action du milieu environnant, notamment des conditions géotechniques et hydrogéologiques.

1.4.2 - Résistance aux charges :

Les ouvrages préfabriqués ou construits en place sont calculés pour résister :

- d'une part à une mise en charge intérieure limitée par le débordement éventuel des éléments du réseau autres que les tuyaux tels que regards et bouches d'égout pour les réseaux fonctionnant par écoulement libre,

- d'autre part, aux charges extérieures qu'ils sont appelés à supporter, y compris durant les travaux, aussi bien qu'aux charges d'essais.

1.5 - DEPOT ET RANGEMENT DES MATERIAUX -

L'entrepreneur ne pourra occuper la voie publique, pour les dépôts de matériaux, qu'aux emplacements et que dans les limites qui lui auront été indiquées par le maître d'oeuvre sur sa demande.

Si des dépôts sont faits en dehors des emplacements indiqués, l'infraction sera poursuivie après un simple avis du maître d'oeuvre, comme contravention aux règlements de voirie ; la responsabilité personnelle de l'entrepreneur sera engagée en cas d'accident ; il sera, en outre, pourvu d'office et sans délai au transport et au rangement des matériaux et le montant des dépenses sera défalqué du compte de l'entrepreneur.

Les transports et manoeuvres seront faits de manière à ne pas dégrader la voie publique. Dans le cas où des dégradations seraient commises, elles devront être réparées aux frais de l'entrepreneur.

1.6 - DELAI ET PHASAGE DES TRAVAUX -

Les travaux seront exécutés dans un délai de 6 mois , à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

1.7 - DOSSIER DE RECOLEMENT -

L'entrepreneur est tenu de remettre au maître d'oeuvre dans les conditions précisées à l'article 40 du C.C.A.G. un dossier de récolement des ouvrages exécutés comprenant des plans au 1/200ème comportant tous les éléments planimétriques et altimétriques nécessaires pour assurer une description géométrique complète de l'ouvrage exécuté.

Ces documents seront établis par un géomètre agréé par le maître d'oeuvre et justifiant des moyens informatiques nécessaires et d'une maîtrise de la charte du 14 novembre 1994 relative aux levés informatisés.

L'ensemble des documents comprendra le relevé de la totalité de l'emprise de travaux.

Ils seront établis et livrés sous système informatique Autocad version 2000 (Cd-Rom). De plus les plans devront être fournis en trois exemplaires sur format papier.

1.8 - TRAVAUX NE FAISANT PAS PARTIE DU MARCHE -

Pour éviter une surlargeur de tranchée trop importante, les cunettes des regards d'eau usée seront coulées en place et le fil d'eau sera positionné sur un coté du regard et non pas au milieu.

La tranchée devra être sécurisée dans le respect des règles et conformes aux recommandations du fascicule 70 du CCTG..

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS DE CHANTIER

2.1 - MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.

Il n'y a pas de matériaux ni de produits fournis par le maître de l'ouvrage.

2.2 - PIQUETAGE.

Le piquetage général des ouvrages à réaliser est effectué avant le commencement des travaux par l'entrepreneur, contradictoirement avec le maître d'oeuvre.

Le piquetage de l'axe des voies sera à la charge du maître d'ouvrage. L'entrepreneur effectuera le piquetage complémentaire des ouvrages à réaliser.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou existants est effectué avant le commencement des travaux par l'entrepreneur, contradictoirement avec le maître d'oeuvre.

Des piquets dont les cotes seront rattachées à la cote du repère provisoire indiqué au projet seront posés à proximité des ouvrages à réaliser par les soins de l'entrepreneur. L'emplacement et la cote des piquets, les emplacements et les cotes des canalisations et ouvrages souterrains existants, seront reportés sur un plan. Le plan ainsi renseigné sera remis au maître d'oeuvre en deux exemplaires. Si ce plan n'a pas fait l'objet d'observation de la part du maître d'oeuvre dans le délai de 15 jours, il est réputé accepté.

L'entrepreneur est responsable des erreurs de piquetage et de nivellement et de leurs conséquences qui proviendraient de son fait.

2.3 - ENCOMBREMENT DU SOUS-SOL.

L'entrepreneur sera responsable des dommages occasionnéés par le chantier aux canalisations souterraines qu'il pourrait éventuellement rencontrer.

Il devra se rapprocher des services publics et sociétés chargées des différents réseaux souterrains pour connaître la position et la nature des réseaux divers existants en sous-sol. Il est signalé à ce propos que les câbles et canalisations, figurant sur les plans ne le sont qu'à titre indicatif ce qui n'engage en aucune façon la responsabilité du maître d'oeuvre et du maître de l'ouvrage en cas de détérioration.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour qu'aucuns dommages ne soit causés à ces réseaux pendant l'exécution des travaux et qu'il n'y ait aucune interruption inopinée pour les usagers dans leur fonctionnement.

Il est précisé en outre, qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour le soutien de ces canalisations ou conduites, étant entendu qu'en aucun cas les dispositifs adoptés pour réaliser ce soutien ne prendront appui sur les étrésillons des étaiements ou blindages des fouilles.

L'entrepreneur ne sera pas admis à présenter des réclamations de quelques natures que ce soit, du fait que le tracé ou l'emplacement imposé pour les ouvrages l'obligerait à prendre ces mesures de soutien de canalisations ou de conduites sur quelques longueurs qu'elles puissent s'étendre.

2.4 - ECOULEMENT DES EAUX.

L'écoulement des eaux dans les caniveaux, les fossés et ouvrages existants devra être maintenu en permanence conformément aux stipulations de l 'article 31.6 du C.C.A.G.

En ce qui concerne les venues d'eau importantes, les stipulations du fascicule 70 du C.C.T.G. sont seules applicables.

2.5 - EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

Un emplacement sera mis gratuitement à la disposition de l'entreprise pour l'installation de chantier principale (base vie). Les équipements de l'installation respecteront les prescriptions du PGCSPS annexé au présent dossier. L'entreprise devra assurer à ses frais les raccordements aux réseaux qui lui seront nécessaires.

Les réunions de chantier se tiendront à la base vie.

Cette installation devra être remise en état en fin de travaux.

2.6 - PRESCRIPTIONS DIVERSES DE SECURITE.

2.6.1 - Responsabilité de l'entrepreneur.

Les prescriptions de l'article 31 du C.C.A.G. sont applicables.

L'entrepreneur sera seul responsable des accidents et dommages qui pourraient survenir directement ou indirectement du fait de l'exécution des travaux, notamment par défaut d'entretien des ouvrages exécutés par lui pendant le délai de garantie.

Par application des textes généraux sur la responsabilité civile et des autres textes concernant la voirie en cause, l'entrepreneur sera seul responsable des accidents ayant pour cause les transports de terre ou de matériaux divers effectués par lui et susceptibles d'encombrer, de détériorer ou de rendre glissantes les chaussées empruntées par ses véhicules.

Il est donc tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les inconvénients signalés et nettoyer les chaussées si le passage des véhicules de chantier est susceptible d'altérer leur état au détriment de la sécurité des usagers ou de nuire à la conservation des revêtements.

2.6.2 - Circulation des engins.

L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour limiter dans la mesure du possible les chutes de matériaux et les dépôts de boue sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages et les décrottages nécessaires, les dépenses correspondantes étant à sa charge.

2.6.3 - Nettoyage des chantiers.

L'entrepreneur devra veiller en permanence à la propreté du chantier et à procéder aux nettoyages prescrits par le maître d'oeuvre si des matériaux (fondations, concassés, etc...) sont répandus accidentellement sur les diverses couches de chaussées et risquent de poinçonner et de polluer ces couches, l'entrepreneur sera tenu de procéder immédiatement au balayage et au nettoyage avec arrosage sous pression si besoin est.

2.7 - RENCONTRE DE CABLES, CANALISATIONS ET AUTRES OUVRAGES SOUTERRAINS.

L'entrepreneur est tenu de prendre contact avec tous les services publics ou sociétés concessionnaires intéressés par la réalisation des travaux.

L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations de réseaux souterrains et aériens de toutes natures.

Il est précisé notamment qu'il devra éventuellement prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien de ces canalisations et conduites, et pour leur maintien en service.

L'entrepreneur ne sera pas admis à présenter de réclamation du fait que le tracé ou l'emplacement imposé par les ouvrages, notamment les ouvrages d'assainissement, l'obligerait à prendre des mesures de soutien de canalisation ou de conduite sur quelque longueur qu'elles puissent s'étendre.

2.8 - LIMITATION D'EMPLOI D'ENGINS MECANIQUES.

Les stipulations de l'article 31.7 du C.C.A.G. sont seules applicables.

En outre, les matériels employés sur les chantiers relevant du présent marché devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et notamment aux dispositions des arrêtés ministériels du 02 janvier 1986, concernant les niveaux sonores de bruits aériens émis par les engins de chantier.

Ce décret est complété ainsi qu'il suit :

• Bruit des moteurs à explosion ou à combustion interne, en fonctionnement à vide (sans entraîner l'outil) :

Les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne doivent être conformes à un modèle homologué par les Services du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Leur niveau sonore ne doit pas excéder 80 dB (A) à 7 mètres (sept mètres).

• Groupes moto-compresseurs utilisés à moins de cinquante mètres d'un immeuble :

Ces engins doivent être conformes à un modèle homologué par les Services du Ministère de l'Ecologie et du développement durable. Leur niveau sonore à pleine charge ne doit pas excéder 85 dB (A) à un mètre. L'entrepreneur devra, sur simple demande du maître d'oeuvre, présenter pour chacun de ses engins une attestation de conformité à un type homologué.

2.9 - RENCONTRE DE ROCHER ET MACONNERIE.

2.9.1 - Généralités.

Il n'est en général considéré qu'une seule nature de déblais si grandes que soient les difficultés d'extraction, mais la rencontre de rocher compact ou de maçonnerie fera l'objet d'une rémunération supplémentaire au m^3 de matériaux extraits et évacués.

Le maître d'oeuvre sera seul juge pour la classification des terrains rencontrés et la démolition des zones rocheuses.

L'entrepreneur devra obligatoirement avertir le maître d'oeuvre dès qu'il estime avoir rencontré des rochers ou maçonnerie. La prise en compte des matériaux rocheux ou des maçonneries sera subordonnée à l'accomplissement de cette formalité.

2.9.2 - Définition du rocher.

Seront considérés comme rochers faisant l'objet d'une rémunération complémentaire, les masses compactes et bancs rocheux résistants à l'action de la pelle d'une puissance de 120 CV et nécessitant l'emploi de matériels spécialisés tels que : outils pneumatiques, dérocteurs (ou brise-béton) qui feront l'objet d'un attachement contradictoire définissant de façon précise la limite supérieure de la dalle rocheuse.

L'emploi éventuel d'explosifs pour la démolition est interdit.

La pose des canalisations dans la zone rocheuse ne s'effectuera qu'après la réalisation d'un lit de pose en sable.

Les produits de démolition de rocher ne pourront être employés en remblaiement des tranchées qu'à partir d'une hauteur de 0.25 m au-dessus de la génératrice supérieure extérieure.

La largeur prise en compte pour la rémunération de l'entrepreneur sera, quelle que soit la profondeur de rencontre du rocher, égale conventionnellement à Dn + 1.10 m. De même la profondeur maximale du banc rocheux sera limitée à la profondeur de tranchée définie dans le présent C.C.T.P.

2.9.3 - Rencontre de maçonneries.

Les démolitions de maçonneries de toutes natures seront limitées à ce qui est strictement indispensable à l'exécution des travaux, sauf ordre spécial du maître d'oeuvre.

Les maçonneries à enlever mesurant moins de un quart de mètre cube, qu'elles constituent des massifs indépendants ou qu'elles fassent partie d'un massif à entailler, sont considérées comme déblais ordinaires. (.....)

Annexe M

Extrait du mode d'emploi pour mener une démarche de capitalisation de janvier 2006

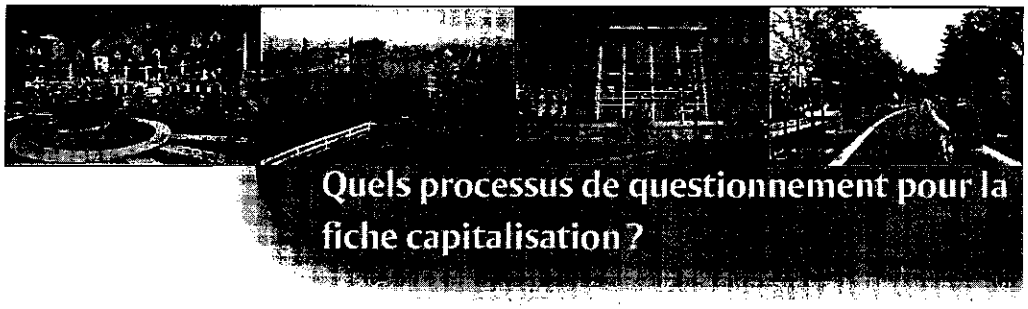

Quels processus de questionnement pour la fiche capitalisation ?

Les phases décrites ci-dessous présentent un processus de recueil et de restitution d'informations auprès de différents acteurs. Cette grille n'est qu'un appui pour mener un entretien semi-directif, mais n'est en aucun cas une liste de questions à poser directement aux personnes interviewées.

Introduction

La fiche de référence de l'intervention peut servir d'introduction à la fiche de capitalisation.

Phase 1 : pourquoi cette intervention ? (interview de la hiérarchie)

1) À quelle orientation de la stratégie locale de la DDE répond cette intervention ?
2) Quelle est l'origine de la demande ?

Phase 2 : comment a-t-on répondu à la demande ? (interviews de la hiérarchie et de l'acteur de terrain)

1) Quelle a été la demande de la collectivité ?
2) Comment la demande a-t-elle été analysée et reformulée ?
3) Comment l'offre a été construite ? Avec qui ?
4) Quel contrat a été conclu ?

Phase 3 : quelles compétences techniques et juridiques ont été mobilisées ? (interviews de la hiérarchie et de l'acteur de terrain)

1) Quelle est la liste de ces compétences ?
2) Comment se sont construites ces compétences (formation, expérience...) ?
3) Quelle bibliographie a servi de référence ?

Phase 4 : comment la prestation a-t-elle été réalisée ? (interviews de l'acteur de terrain)

Il s'agit, en s'inspirant du « journal de bord » de l'intervention, de reconstruire le déroulement de l'opération en précisant pour chaque étape :

- le numéro et le nom de l'étape,
- les méthodes, outils et ressources utilisés,
- les acteurs impliqués,
- les problèmes rencontrés (techniques, méthodologiques, humains) et les actions menées,
- les manques d'informations perçus,
- les résultats et les enseignements tirés de cette étape.

NB : inclure en annexe de la fiche de capitalisation les outils importants utilisés.

Annexe M
Extrait du mode d'emploi pour mener une démarche de capitalisation de janvier 2006

Phase 5 : quelles productions ont été réalisées ? (interviews de la hiérarchie et de l'acteur de terrain)

1) Quelle est la liste des productions (cahier des charges, rapport d'études, contrat, planning, etc.) ?
2) Comment peut-on avoir accès à ces documents (liens intranet ou internet) ?

Phase 6 : quelle synthèse et retour d'expérience faire ? (interviews de la hiérarchie et de l'acteur de terrain)

Ce peut être :

- soit une simple mise en valeur des enseignements méthodologiques essentiels tirés de cette opération :

- qu'ai-je appris personnellement sur ma pratique professionnelle ? Qu'ai-je fait évoluer ?
- qu'ai-je appris des autres acteurs participant à cette intervention, dans quel cadre ?
- et si c'était à refaire, est-ce que je ferais autrement ?
- en supposant que je quitte demain ce poste, qu'est-ce que je pointe dans cette opération pour que mon successeur en apprenne quelque chose d'utile et de pertinent ?
- qu'est-ce que je peux formaliser dans des documents pour laisser une trace ? Pour qui et sur quoi ?

Quels processus de questionnement pour la fiche capitalisation ?

- soit une évaluation globale de l'opération et une réponse aux critères évoqués lors de la phase 1 : tout dépend de ce que la DDE considère comme important ou secondaire. S'il y a évaluation, elle peut inclure une évaluation externe du maître d'ouvrage.

Phase 7 : quel retour d'expérience pour le fonctionnement managérial ? (interviews de la hiérarchie)

Cette phase concerne plus précisément l'encadrement :

- quelles leçons ont été retenues pour le fonctionnement normal de l'activité ?
- en quoi cette opération m'a amené à questionner l'organisation, le management de la DDE ?

Phase 8 : comment partager et diffuser ? (décision de la hiérarchie, du chef de service et de l'acteur de terrain)

- Qu'ai-je à partager dans un cercle proche : avec mes collègues, avec mes collaborateurs, avec ma hiérarchie ?
- Qu'ai-je à partager au sein de la DDE ?
- Qu'ai-je à partager dans un cercle plus large : avec mon club métier, avec des collègues d'autres DDE ?
- Qu'ai-je à partager au niveau national : avec les directions nationales, avec le RST ?
- Selon le niveau de la diffusion envisagé, que serait-il nécessaire de censurer ?